

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE

THÔNES

Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU

THÔNES
Cœur des Vallées



Aménagement d'un espace de loisirs et sportif dans le secteur du lac de Thuy

Notice de présentation

Octobre 2025

| | |
|--|-----------|
| 1. PREAMBULE | 5 |
| I. L'INTERET DU PROJET DANS LE CONTEXTE LOCAL..... | 5 |
| II. LA PROCEDURE DE DECLARATION DE PROJET EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITE DU PLU..... | 6 |
| 2. PRESENTATION DU PROJET ET JUSTIFICATION DE L'INTERET GENERAL | 7 |
| III. LE CONTEXTE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE..... | 7 |
| 1. La loi montagne | 7 |
| 2. Le SCOT Fier-Aravis..... | 8 |
| 3. Le PLU..... | 9 |
| 4. Le Plan de Prévention des Risques naturels | 11 |
| IV. LE SITE DU PROJET | 11 |
| 1. Situation..... | 11 |
| 2. Usages du site et occupation du sol | 12 |
| 3. Habitats naturels - flore..... | 13 |
| 4. Hydrographie | 15 |
| 5. Approche paysagère..... | 17 |
| 6. Risques et nuisances..... | 31 |
| 7. Réseaux / infrastructures | 33 |
| V. LE PROJET D'AMENAGEMENT DU SECTEUR DU LAC DE THUY | 36 |
| 1. Les enjeux de l'aménagement du secteur du lac de Thuy | 36 |
| 2. Le projet d'aménagement du secteur Est : la plaine des sports..... | 37 |
| 3. Le secteur Ouest : l'espace de loisirs | 42 |
| 4. Le projet d'ensemble..... | 47 |
| VI. CONCLUSIONS SUR L'INTERET GENERAL DU PROJET..... | 50 |
| 3. RAPPORT EXPLICATIF DE LA MISE EN COMPATIBILITE DU PLU | 51 |
| I. L'ANALYSE DE LA COMPATIBILITE DU PLU DE THONES | 51 |
| 1. Le rapport de présentation..... | 51 |
| 2. Le PADD..... | 51 |
| 3. Le règlement (écrit et graphique)..... | 51 |

| | |
|---|-----------|
| 4. Les orientations d'aménagement et de programmation | 57 |
| 5. Les annexes | 59 |
| II. CONCLUSION SUR LA COMPATIBILITE DU PLU DE LA COMMUNE DE THONES AVEC LE PROJET D'AMENAGEMENT DU SECTEUR DU LAC DE THUY..... | 59 |
| III. LA MISE EN COMPATIBILITE DU PLU DE THONES..... | 60 |
| 1. Les modifications apportées au règlement graphique | 60 |
| 2. Les modifications apportées au règlement écrit..... | 62 |
| 3. Les modifications apportées aux OAP sectorielles | 65 |
| 4. Les modifications apportées à l'OAP patrimoniale..... | 77 |

1. PREAMBULE

I. L'intérêt du projet dans le contexte local

La présente déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de la commune de THONES a pour objectif la mise en œuvre d'un projet d'intérêt général, d'aménagement d'un espace de loisirs et sportif dans le secteur du lac de Thuy, permettant, dans le cadre d'un projet d'ensemble :

- le développement des équipements publics destinés à la pratique des sports de plein air,
- la poursuite de l'aménagement d'espaces de détente et de loisirs de proximité, ainsi que d'approche pédagogique du milieu naturel, à destination de la population locale et touristique,
- la requalification par renaturation du secteur actuellement occupé par la zone de dépôt de matériaux inertes et des berges du lac de Thuy.

Il s'agit de renforcer quantitativement et qualitativement, à faible distance du centre-ville, l'offre en équipements dédiés à la pratique sportive de plein air, répondant aux besoins de la population locale et des visiteurs. Ceci permettra notamment, à terme, d'envisager la délocalisation de terrains de sport pour libérer l'espace nécessaire au renforcement des fonctions urbaines du centre-ville. Il s'agit en outre de mettre à disposition de la population un parc valorisé pour la pratique de loisirs variés dans un cadre naturel et paysagé de qualité. Ce secteur est d'ores et déjà partiellement aménagé pour les loisirs de plein air, notamment les abords du lac fréquentés pour la pêche, le pique-nique, la promenade...

Si le site présente déjà un intérêt certain, en particulier grâce à la présence de l'eau, de boisements et son environnement paysager, il est fortement impacté par la présence massive de matériaux inertes en partie Nord. Le projet d'ensemble permettra de supprimer cette décharge, la renaturation du site, sa requalification et son insertion paysagère, dans le cadre d'un projet d'ensemble.

Ce projet s'inscrit dans les grands objectifs portés par le PADD du PLU de Thônes, approuvé en 2017, qui identifie le secteur du lac de Thuy pour le développement des grands équipements.

II. La procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU

Il s'agit d'une procédure engagée par la commune, conformément à l'article L300-6 du Code de l'Urbanisme.

La procédure de Déclaration de Projet s'appuyant sur l'intérêt général du projet envisagé entraîne la mise en compatibilité du document d'urbanisme en vigueur (en l'occurrence pour Thônes, le PLU) afin de permettre sa mise en œuvre.

Conformément à la procédure, le présent rapport explicatif expose le projet et s'accompagne d'un dossier de mise en compatibilité du PLU, afin de permettre la réalisation du projet visé, qui nécessite la modification du dispositif réglementaire du PLU.

La commune de Thônes étant couverte en partie par la zone Natura2000 du Plateau de Beauregard et l'évolution du PLU visant à réduire une zone naturelle et à modifier des protections édictée en raison de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU est soumise à évaluation environnementale. L'évaluation environnementale fait l'objet d'un avis de la Mission Régionale de l'Autorité environnementale (MRAe).

De plus, la commune de Thônes est concernée par la « loi Montagne ». De ce fait s'applique le « principe d'extension de l'urbanisation en continuité de l'urbanisation existante » (articles L122-5 à L122-6 du Code de l'urbanisme). Le projet visé par la présente procédure comporte des constructions ne respectant pas ce principe. C'est pourquoi, elle est soumise à un avis de la CDNPS, commission consultative qui « concourt à la protection de la nature, à la préservation des paysages, des sites et du cadre de vie et contribue à une gestion équilibrée des ressources naturelles et de l'espace dans un souci de développement durable » (art. R 341-16 Code environnement). Un dossier spécifique est constitué en vue de l'examen du projet par la CDNPS.

La procédure d'évolution du PLU est également soumise à l'avis de la Commission départementale de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers car elle impacte une zone naturelle.

Ensuite, la Déclaration de Projet et la mise en compatibilité du PLU sont présentées lors d'une réunion d'un examen conjoint associant les Personnes Publiques Associées (PPA) à la démarche, qui expriment leur avis sur le dossier.

La mise en œuvre d'une Déclaration de Projet est également soumise au respect des modalités d'enquête publique telles que définies par les articles L123-1 et suivants du Code de l'Environnement.

Au terme de l'enquête publique, qui dure au minimum 1 mois, le commissaire enquêteur rend son rapport et ses conclusions motivées.

Après modifications éventuelles du projet, tenant compte des avis émis par les PPA et des conclusions de l'enquête publique, le Conseil municipal approuve la Déclaration de Projet et procède à la mise en compatibilité du PLU dans un délai de 2 mois.

Au regard des éléments de contexte, ainsi que de la présentation du projet exposée plus en détail ci-après, l'intérêt général de ce dernier pour la collectivité est avéré, et justifie pleinement le recours à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme.

2. PRESENTATION DU PROJET ET JUSTIFICATION DE L'INTERET GENERAL

III. Le contexte législatif et réglementaire

1. La loi montagne

L'ensemble du territoire communal est soumis à la loi montagne. Les grands principes de la loi montagne s'articulent autour des objectifs de protection des caractéristiques et sensibilités particulières au milieu montagnard, et notamment, concernant plus spécifiquement le projet :

- Le principe d'extension de l'urbanisation en continuité (article L122-5 du Code de l'Urbanisme), auquel des exceptions sont admises à l'article L122-7 du même code : « *Les dispositions de l'article L. 122-5 ne s'appliquent pas lorsque le schéma de cohérence territoriale ou le plan local d'urbanisme comporte une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, qu'une urbanisation qui n'est pas située en continuité de l'urbanisation existante est compatible avec le respect des objectifs de protection des terres agricoles, pastorales et forestières et avec la préservation des paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel prévus aux articles L. 122-9 et L. 122-10 ainsi qu'avec la protection contre les risques naturels. L'étude est soumise à l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites. Le plan local d'urbanisme ou la carte communale délimite alors les zones à urbaniser dans le respect des conclusions de cette étude. En l'absence d'une telle étude, le plan local d'urbanisme ou la carte communale peut délimiter des hameaux et des groupes d'habitations nouveaux intégrés à l'environnement ou, à titre exceptionnel après accord de la chambre d'agriculture et de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, des zones d'urbanisation future de taille et de capacité d'accueil limitées, si le respect des dispositions prévues aux articles L. 122-9 et L. 122-10 ou la protection contre les risques naturels imposent une urbanisation qui n'est pas située en continuité de l'urbanisation existante. »*
- La protection des parties naturelles des rives des plans d'eau naturels ou artificiels d'une superficie inférieure à mille hectares (articles L122-12 à 122-14 du Code de l'Urbanisme), sur une distance de trois cents mètres à compter de la rive. Dans ces espaces, ne peuvent être autorisés que « *des bâtiments à usage agricole, pastoral ou forestier, des refuges et gîtes d'étapes ouverts au public pour la promenade et la randonnée, des aires naturelles de camping, un équipement culturel dont l'objet est directement lié au caractère lacustre des lieux, des installations à caractère scientifique si aucune autre implantation n'est possible et des équipements d'accueil et de sécurité nécessaires à la pratique de la baignade, des sports nautiques, de la promenade ou de la randonnée ainsi que des projets visés au 1° de l'article L. 111-4* ». Par dérogation, « *des constructions et aménagements peuvent être admis, en fonction des spécificités locales, dans certains secteurs délimités : « 1° Soit par un plan local d'urbanisme ou un schéma de cohérence territoriale, avec l'accord de l'autorité administrative compétente de l'Etat et au vu d'une étude réalisée et approuvée dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article L. 122-7 ; [...] »*

La presque totalité du secteur concerné par le projet d'aménagement du lac de Thuy est compris dans un périmètre de 300 m vis-à-vis des rives du lac.

A l'échelle du projet d'ensemble, le caractère naturel est partiellement affecté par des voies, dépôts de déchets inertes...



Bandes de 300 m de large par rapport aux rives du lac de Thuy (parties naturelles et artificielles) et localisation du projet de bâtiment du club-house / vestiaires et de l'extension de la maison des pêcheurs

2. Le SCOT Fier-Aravis

Le territoire auquel appartient Thônes s'organise à l'échelle de la Communauté de Communes des Vallées de Thônes, qui porte aujourd'hui le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) Fier-Aravis, approuvé en octobre 2011, actuellement en cours de révision. Le projet de révision du SCOT a été arrêté en avril 2025. La place de Thônes dans l'armature urbaine du futur SCOT Fier-Aravis est celle de « centralité urbaine au sein de la CCVT et pôle d'équilibre à l'échelle du bassin annécien.

Le SCOT Fier-Aravis en vigueur n'exclue pas le lac de Thuy du champ d'application de l'article 122-12 du Code de l'Urbanisme, ce qui n'est pas le cas du projet de révision du SCOT, qui a été soumis à avis de l'Etat et n'a pas fait l'objet d'observations particulières sur ce point.

Le SCOT n'identifie pas de sensibilité agricole ou environnementale particulière sur le secteur de projet.



Les orientations du DOG du SCOT en vigueur en lien direct avec le projet sont :

- Orientation n°I.8 : Préserver le rôle multifonctionnel de la forêt.
- Orientation n°II.16 : Développer une offre suffisante de services et d'équipements à la population.

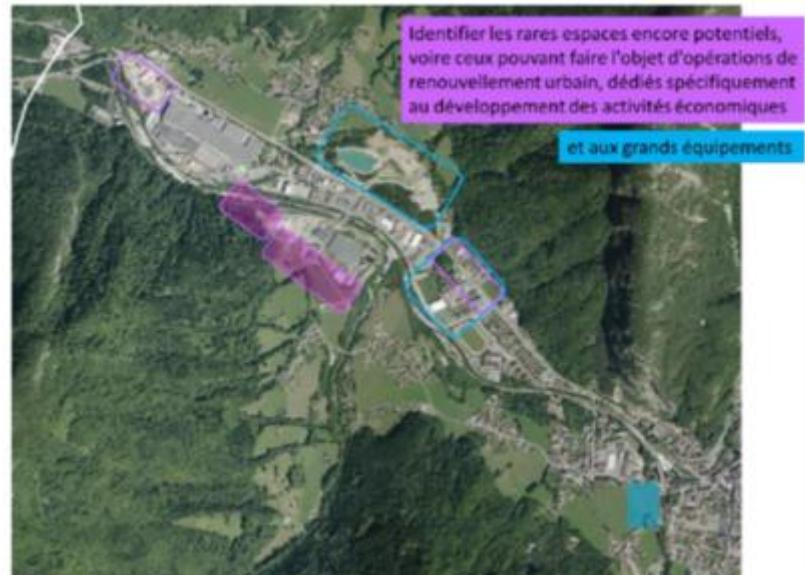
- Orientation n°III.3 : Préserver les zones humides.
- Orientation n°III.5 : Préserver les plans d'eau.
- Orientation n°V.5 : Développer une diversification de l'offre touristique alternative au « tout ski ».

Le projet répond également à de nombreuses orientations du PADD du projet de SCoT arrêté :

- 0.1 Maîtriser durablement les impacts de l'urbanisation sur l'équilibre et la fonctionnalité des espaces agricoles, naturels et forestiers ;
- 0.2 Poursuivre l'aménagement de bourgs, villages et stations animés et de qualité ;
- 1.6 Déployer une offre d'équipements et de services en adéquation avec les besoins actuels et à venir des habitants et usagers du territoire ;
- 3.3 Soutenir l'économie touristique historique du territoire par une offre sportive et de loisirs annuelle multifonctionnelle ;
- 5.3 Valoriser les entrées de villes et de villages au service de « la carte postale » du territoire ;
- 5.6 Préserver les continuités écologiques et assurer la remise en état des corridors ;
- 5.8 Préserver la dimension multifonctionnelle de la forêt.

3. Le PLU

Le PADD du PLU de Thônes, approuvé en 2017, identifie le secteur du lac de Thuy pour le développement des grands équipements.



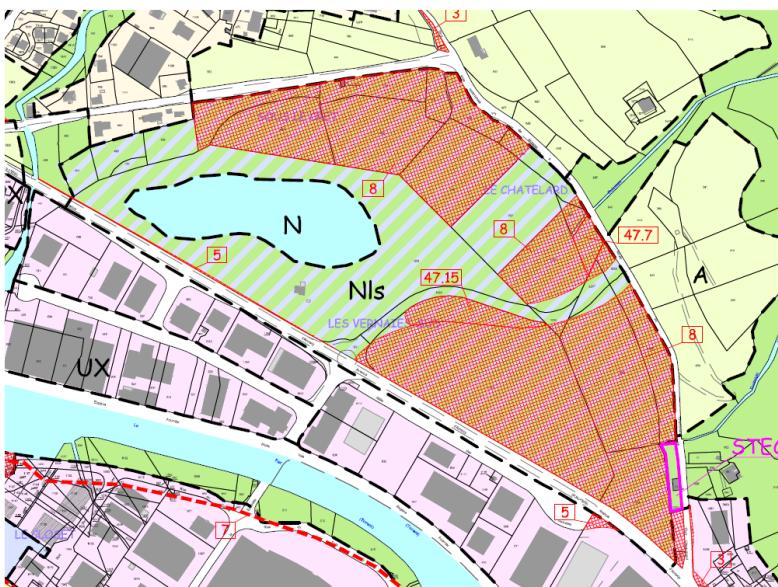
D'un point de vue réglementaire, le PLU en vigueur délimite, sur le secteur de projet :

- un secteur Nls (naturel dominant à vocation d'équipements de loisirs et sportifs), couvre la majorité du site,
- une zone N (naturelle) couvre l'emprise de la zone humide identifiée par le repérage ASTERS, qui concerne partiellement le lac de Thuy et ses abords immédiats.
- des secteurs d'intérêt écologique couvrant les cours d'eaux et leurs abords, au sein desquels la zone humide est identifiée en tant que tel,
- un espace boisé classé, qui protège une bande boisée en bordure de la RD909, en partie Est du secteur.

Les secteurs d'intérêt écologiques, la zone humide et la trame végétale font l'objet d'orientations de l'OAP patrimoniale.

Il inscrit également des emplacements réservés au bénéfice de la commune :

- ER n°8 : pour « zone d'aménagement de sport et de loisirs de plein air », d'une emprise de 73 127 m²,
- ER n°47-7 et 47-15 pour « stockage de grume des vidanges de bois communaux », d'emprises respectives de 952 et 2 509 m².



ZONES NATURELLES :

- N Zone à caractère naturel dominant
- Na Secteur de gestion des espaces naturels d'alpage
- Nls Secteur à caractère naturel dominant à vocation d'équipements de loisirs et sportifs



Au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme

- Secteur d'intérêt écologique

- Zone humide

Au titre de l'article L.113-1 du Code de l'Urbanisme

- Espace boisé classé

Au titre de l'article R.123-2-b du Code de l'Urbanisme

- Secteur soumis à risque naturel fort

Extrait du règlement graphique du PLU en vigueur sur le secteur du lac de Thônes

Commune de Thônes – Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU

4. Le Plan de Prévention des Risques naturels

Le PPRN révisé de la commune de Thônes, s'imposant en tant que servitude d'utilité publique, a été approuvé en mai 2020, impliquant la mise à jour des annexes du PLU.

Voir ci-avant (extrait du règlement graphique du PLU).

IV. Le site du projet

1. Situation

Le secteur de projet, d'une emprise totale de 14 ha, est situé en entrée Ouest de la commune de Thônes, à environ 2 km de son centre-ville. Il jouxte la RD909 qui le délimite au Sud-Ouest, la route de Champriand à l'Est et la route des Crêts au Nord.



Carte de situation



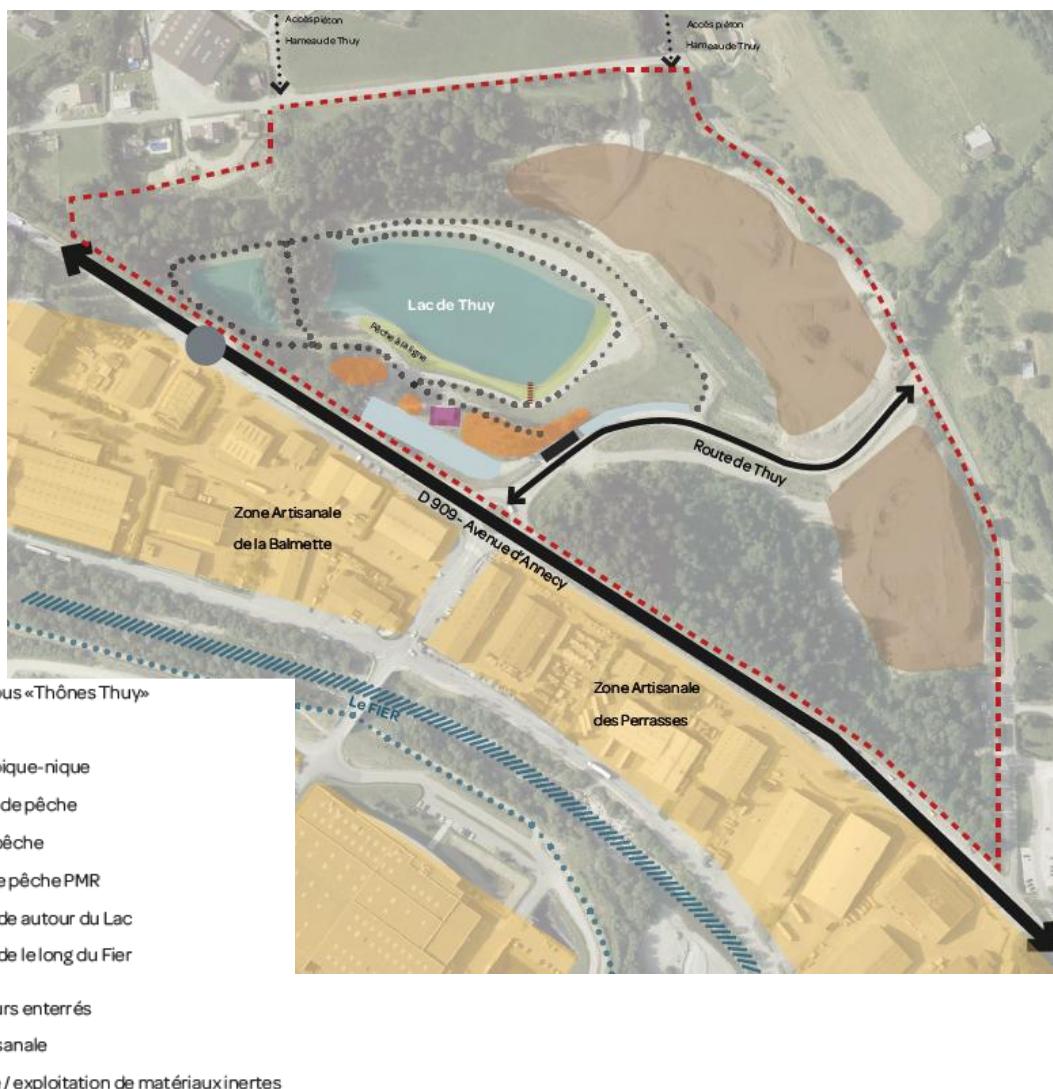
Le secteur de projet

2. Usages du site et occupation du sol

Au Nord-Est du site se situe une ancienne carrière créée pour le creusement et l'extension du lac de Thuy. Le site est actuellement utilisé comme décharge privée de matériaux inertes.

Le lac est aujourd'hui principalement réservé aux activités de pêche. Quelques infrastructures y sont dédiées, mais sans réelle unité de traitement. Un parcours de promenade autour du lac est présent.

Un espace est utilisé pour le stockage des grumes issus de l'exploitation de la forêt, en bordure de la route de Thuy. En concertation avec l'ONF, l'espace nécessaire pour le stockage des grumes dans le secteur de projet a été évalué à environ 200 m².



Enjeux :

Le maintien et la valorisation du parcours de promenade autour du lac en lien avec le projet de mise en valeur de la partie haute du site. La connexion entre les parties Est et Ouest de part et d'autre de la route de Thuy.

Le maintien d'un espace dédié au stockage des grumes.

3. Habitats naturels - flore

On se réfèrera au diagnostic habitats naturels – flore en annexe du présent document.

Les études réalisées dans le cadre du projet ont permis de préciser l'état initial du site, en ce qui concerne notamment :

- l'hydrographie (voir § ci-avant),
- les sensibilités naturelles en présence.

Des habitats « pro parte »¹ se localisent au sein des secteurs d'étude. Ils ne sont globalement pas considérés comme étant humides du point de vue de la végétation après la prospection de terrain (le pourcentage d'espèces hygrophiles est minoritaire voire inexistant). Aucun habitat d'intérêt communautaire n'a été inventorié sur la zone d'étude. Aucune espèce d'intérêt patrimoniale ou protégée n'a été relevée.

Deux habitats humides ont été identifiés sur le site d'étude :

- un boisement localisé sur les bords du plan d'eau Ouest, d'une surface de 1 866 m² : une végétation hygrophile, principalement des saules, s'est développée. Le projet d'aménagement ne portera pas atteinte à ce milieu humide.
- un habitat humide caractérisé par un boisement dominé par le saule cendré, espèce également qualifiée d'humide. La surface concernée (délimitée par des expertises habitats et sols) est de 1 807 m². La destruction de cette zone humide ne peut être évitée dans le cadre du projet, qui prévoit en lieu et place la réalisation d'un terrain de sport. Aussi, elle devra être compensée à hauteur de 200% de préférence dans le site d'étude. Dès aujourd'hui certains secteurs sont pressentis *in situ*, à savoir la renaturation des berges du lac de Thuy (env. 1 450 m²) et la création de milieux humides et propices aux espèces faunistiques et floristiques affiliées à ce milieu au niveau du bassin d'expansion qui se situera sur la pointe Est du secteur de projet (env. 2 000 m²).

La carte ci-après localise les habitats naturels décrits et offre une synthèse visuelle de l'expertise.

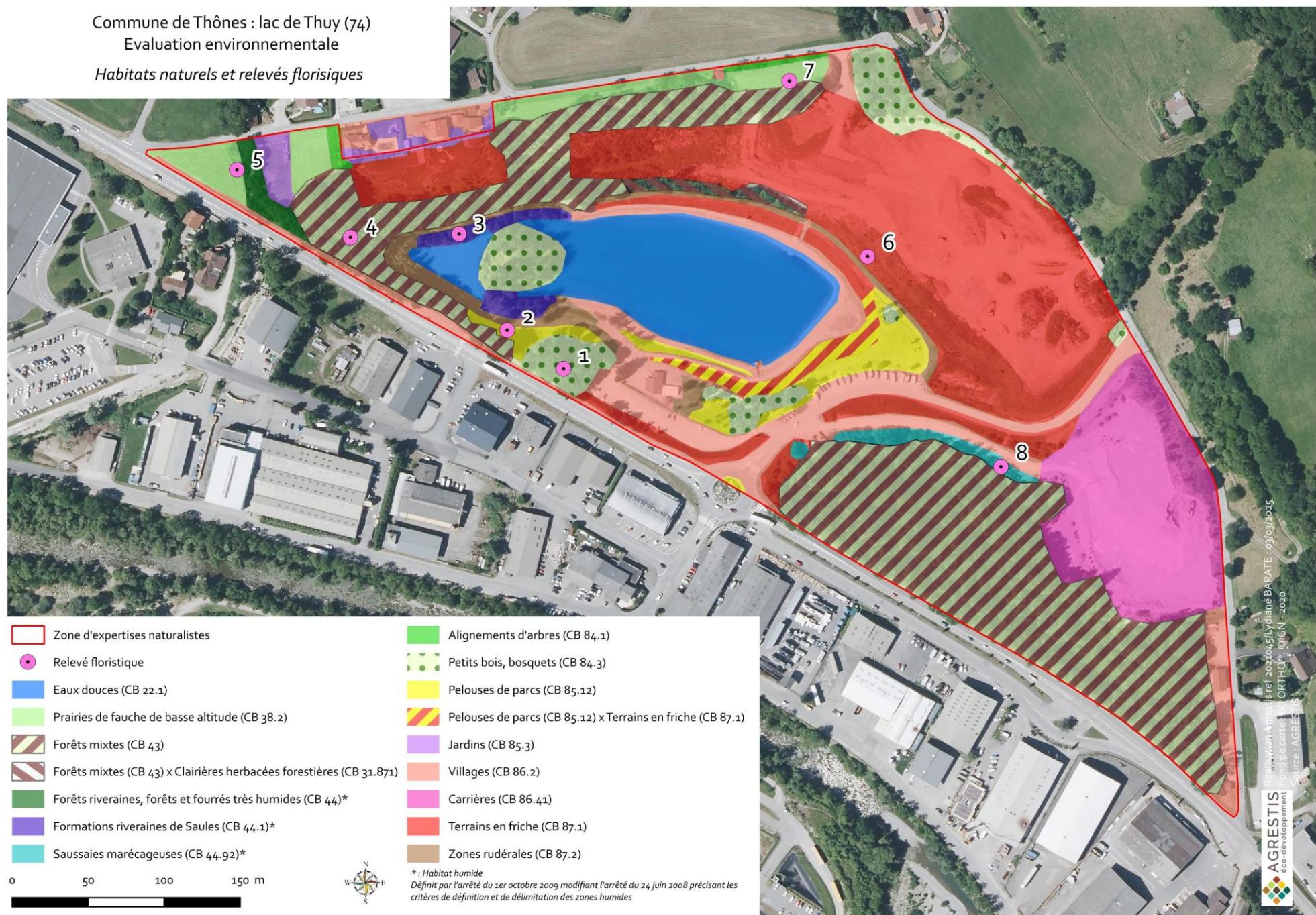
Enjeux :

La prise en compte des deux habitats humides identifiés :

- Habitat CB 44.1 : protection dans le cadre du projet,
- Habitat 44.92 : identification d'un secteur de compensation.

La prise en compte de la présence de plantes invasives en phase travaux.

¹ pro parte : habitat qui n'est pas systématiquement ou entièrement caractéristique des zones humides



Commune de Thônes – Déclaration de projet important mise en compatibilité du PLU

4. Hydrographie

Un relevé des cours d'eau, réalisé en juillet 2020, a permis de préciser la situation hydrographique sur l'aire du projet.

Le ruisseau de Fornellet s'écoule du Nord au Sud directement dans le lac de Thuy. Il s'agit d'un cours d'eau intermittent. Le cours d'eau est libre jusqu'à la route des Crêts, puis il est busé sous la zone de stockage de déchets inertes. Son exutoire se fait au niveau du lac de Thuy par le biais d'un canal d'amenée maçonné avec des rochers.



Vue sur le lac de Thuy

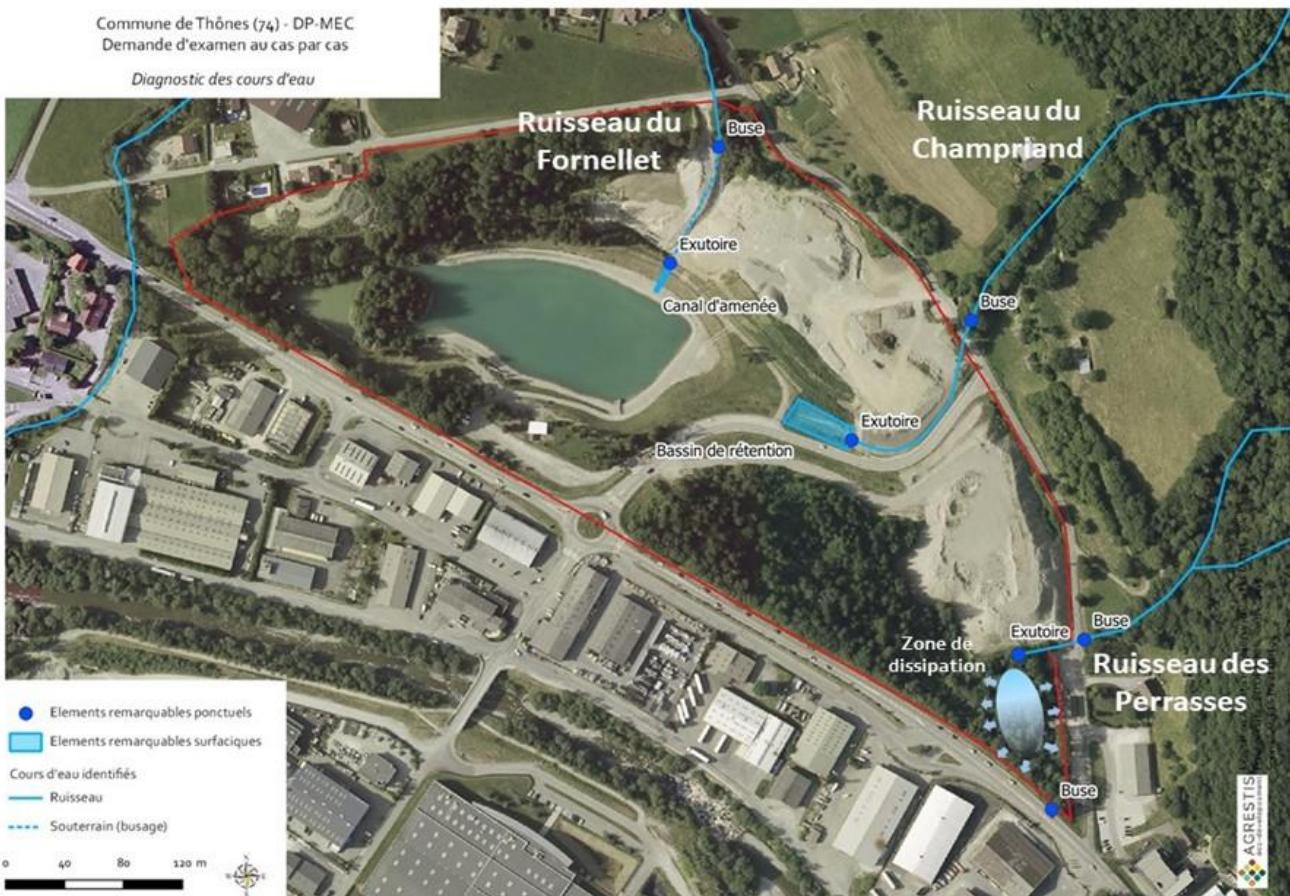


Ruisseau de Fornellet avant de se jeter dans le lac

Le ruisseau du Champriand de s'oriente Nord-Est – Sud-Ouest. Il présente également un statut intermittent. Il n'est busé que sous la route de Thuy, après cela il est canalisé dans une cunette en béton pour rejoindre un déversoir d'orage situé à l'Est du lac de Thuy.



Le ruisseau des Nants des Perasses est le plus à l'Est de l'aire d'étude, il est intermittent. Il s'écoule en direction de la route de Thuy où il est busé pour la traverser. Il est ensuite canalisé dans un fossé sur quelques dizaines de mètres avant de se dissiper dans le boisement sans exutoire précis. L'eau semble s'infiltrer dans les alluvions du Fier. Toutefois, en limite Sud Est du site en bordure avec la RD 909 un pont puis un canal passant sous la zone industrielle, permettent à l'eau de s'évacuer vers le Fier lors de fortes précipitations et de la fonte nivale.



Enjeux :

Le ruisseau de Fornellet, canalisé dans une cunette en béton au sein de l'emprise du projet ne présente pas d'enjeu écologique, bien qu'il soit couvert par un secteur d'intérêt écologique au PLU. L'exutoire du ruisseau des Nants des Perrasses présente un enjeu pour la gestion des aléas torrentiels. Il en est de même, dans une moindre mesure pour le bassin de rétention du cours d'eau du Champriand.

5. Approche paysagère

► Le Grand Paysage

Le secteur est situé au Nord de la RD, en pied de relief, plus précisément au pied du Mont Lachat. Il offre des vues vers les reliefs de la rive droite du Fier, notamment la Tête Ronde et la Tête à Turpin, et on perçoit les reliefs de la rive gauche (Roche Blanche, Montagne de Cotagne) au-dessus des masses boisées.



Vue depuis le secteur de projet sur les reliefs de la rive droite du Fier



Vue depuis le secteur de projet sur les reliefs de la rive gauche du Fier

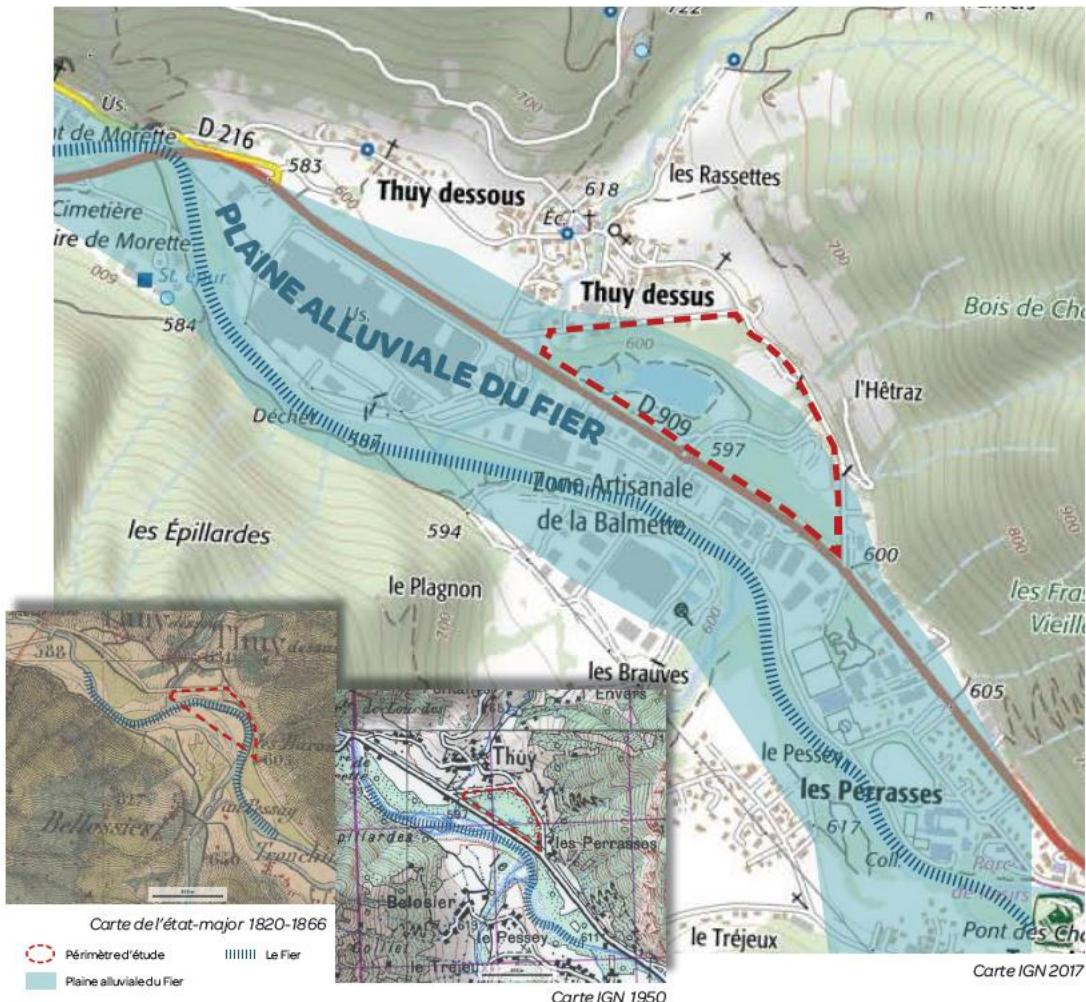
► A l'origine : la plaine alluviale du Fier

Le site est caractéristique des fonds de vallée alpine avec une rivière à méandres (le Fier) au sein d'une forêt alluviale principalement de feuillus (aulnaie, frênaie dominante). La plaine alluviale du Fier représente une intéressante diversité naturelle, constituant un corridor écologique entre les massifs des Bornes et des Aravis, ainsi qu'une zone d'épanchement des crues du Fier.

Il a depuis la moitié du XX^{ème} siècle été fortement remanié :

- **1850** : Les méandres et les forêts alluviales occupent tout le fond de vallée. La plaine est soumise aux débordements et variations du lit du Fier.

- **1950** : Apparition de la D909 au Sud du secteur de projet, l'isolant des variations de lit du torrent. Il reste cependant une zone boisée à l'emplacement actuel du lac de Thuy.
- **1950-2017** : L'urbanisation (notamment la construction de la zone artisanale de la Balmette au Sud de la D909) a fortement contribué à l'imperméabilisation du secteur. Aujourd'hui, le lac de Thuy, malgré son caractère artificiel, représente avec la végétation qui le borde un vestige du lit historique du Fier sans pour autant proposer une image très naturelle.



Enjeux :

La renaturation du site, et plus particulièrement de la zone de dépôts de matériaux inertes pour recréer un habitat pour la faune de la plaine.

► Un site au relief assez marqué

Le terrain varie entre des altimétries de 599.00 (Sud-Ouest) et 612.00 (Nord). Globalement, on distingue 3 plateaux assez marqués :

- la partie basse définie par la surface de l'eau (589.50/588.00) qui varie évidemment en fonction des saisons et de la météorologie ,

- la zone intermédiaire, sensiblement de même niveau que la route de Thuy (595.00/598.00). Elle accueille toutes les activités actuelles du site (promenade, pêche, aire de pique-nique),
- la partie haute (la zone de stockage de matériaux inertes) qui est un grand plateau (608.00/605.00) avec une vue large et ouverte sur les massifs environnants.

On constate une rupture de niveaux conséquente entre chacun de ces plateaux : les talus et berges du lac sont très abruptes.



Ruptures de pentes et perceptions du site



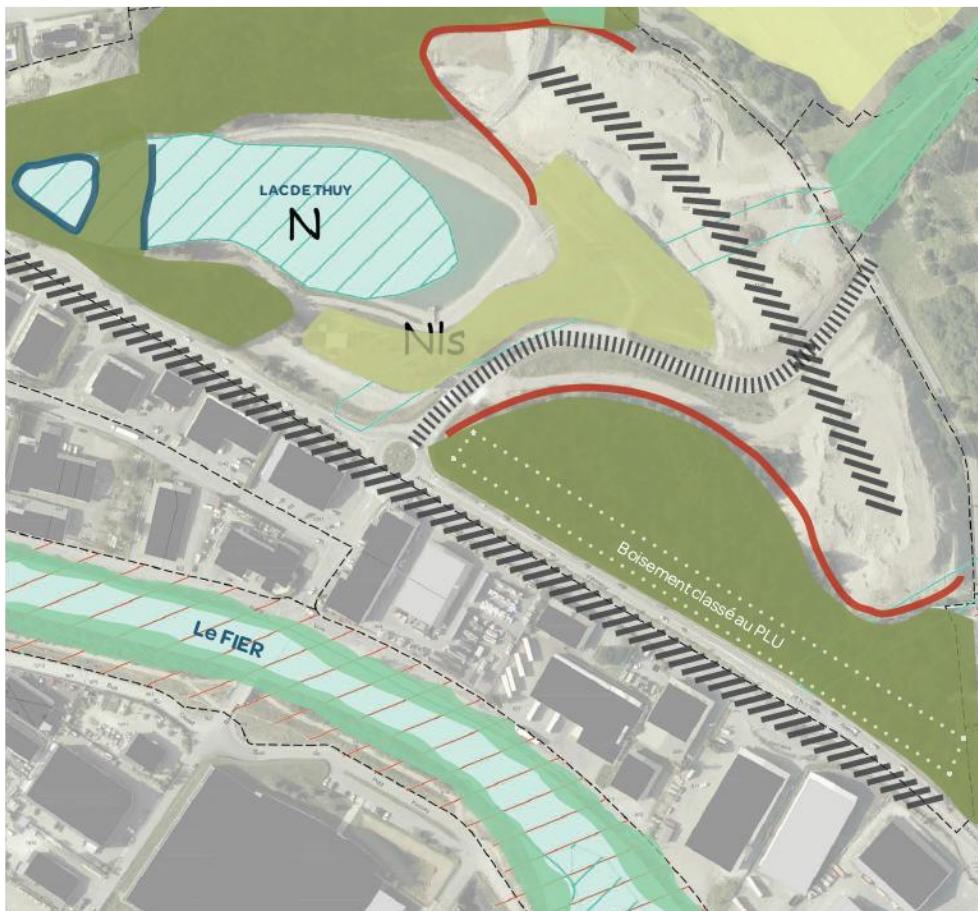
Enjeux :

L'atténuation, dans la mesure du possible de l'impact de ces ruptures de pente, pour rendre le franchissement des paliers plus facile pour le public et créer ainsi davantage de liens entre les espaces.

► **Ambiances végétales**

Des espaces boisés sont présents aux abords du lac et le long de la RD.

La végétation présente sur le site est à dominante naturelle avec une ambiance de sous-bois côté Ouest du lac. Une prairie et des arbres isolés ponctuent l'espace à l'Est du lac. L'ensemble de ces trames végétales participe à la qualité paysagère du site.

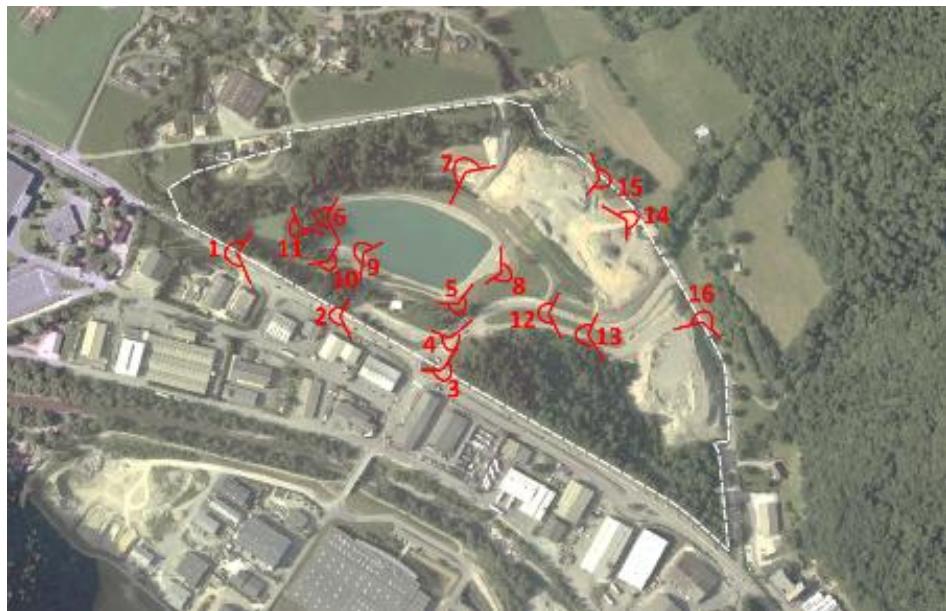


- Enjeux :
- Le renforcement des continuités entre cordons boisés et une transition progressive entre espace naturel et espace aménagé.
 - L'intégration des trames végétales, comme supports de biodiversité et dynamique écologique.

► **Le site en perception rapprochée**



Photographies aériennes



Localisation des prises de vue en perception rapprochée



1. *Depuis la RD909, la perception du site masquée par des boisements*



2. *Depuis la RD909, perception sur le parking et la cabane de la société de pêche*



3. *L'entrée Sud du site par la RD909*



4. *Perception sur la partie Ouest du site, depuis la route de Thuy : le lac (à gauche) et l'aire de camping-cars, surplombés par les remblais.*



5. *En partie Ouest du site : le lac et ses rives artificielles, surplombé par les remblais*



5. En partie Ouest du site : le lac et ses rives artificielles, surplombé par les remblais



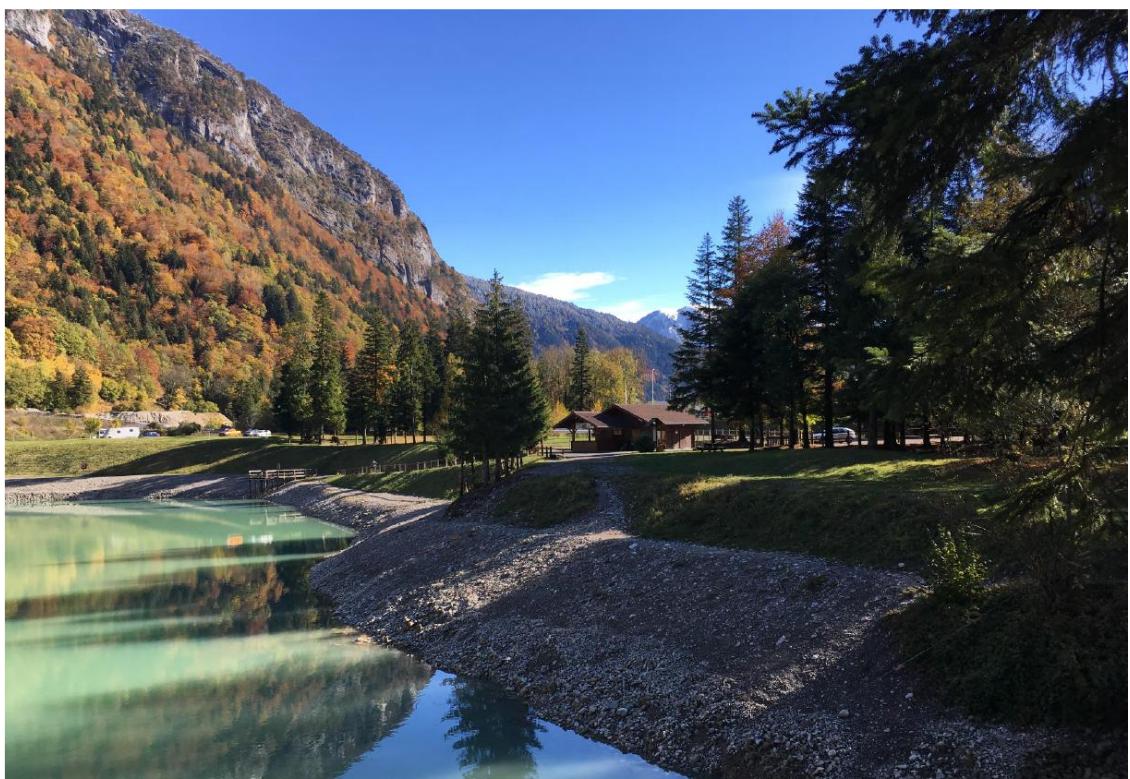
7. En partie Ouest du site : le lac et ses rives artificielles, surplombé par les remblais



8. En partie Ouest du site : les remblais surplombant le lac



9. En partie Ouest du site : perception sur le lac, la cabane de la société de pêche (à gauche) et la presqu'île située à l'extrémité du lac



10. La rive Sud du lac



11. En partie Ouest du site : la presqu'île à l'extrême Ouest du lac



12. La presqu'île en perception rapprochée



13. En partie Est du site : le site de décharge des déchets inertes fortement perçu



14. En partie Est du site : le site de décharge des déchets inertes et son chemin d'accès



15. En partie Nord du site : depuis la route de Thuy, le site de décharge des déchets inertes



16. En partie Nord du site : depuis la route de Thuy, le site de décharge des déchets inertes



17. En partie Nord du site : depuis la route de Thuy, le site de décharge des déchets inertes

Enjeux :

La renaturation du secteur de projet, en particulier du secteur occupé par des remblais et des rives du lac.

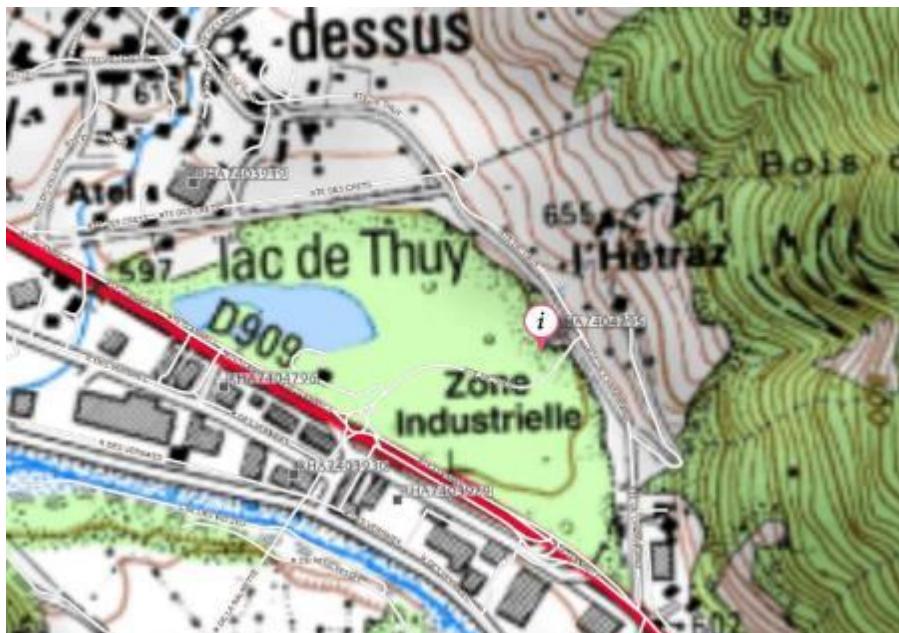
La requalification des espaces publics.

L'intégration paysagère des futurs aménagements et équipements.

Le maintien d'une bande boisée aux abords de la RD 909.

6. Risques et nuisances

L'inventaire Basias identifie un site de dépôt des ordures ménagères sur le secteur de projet. Le site sera réhabilité dans le cadre du projet.



Source :Géorisque / Basias

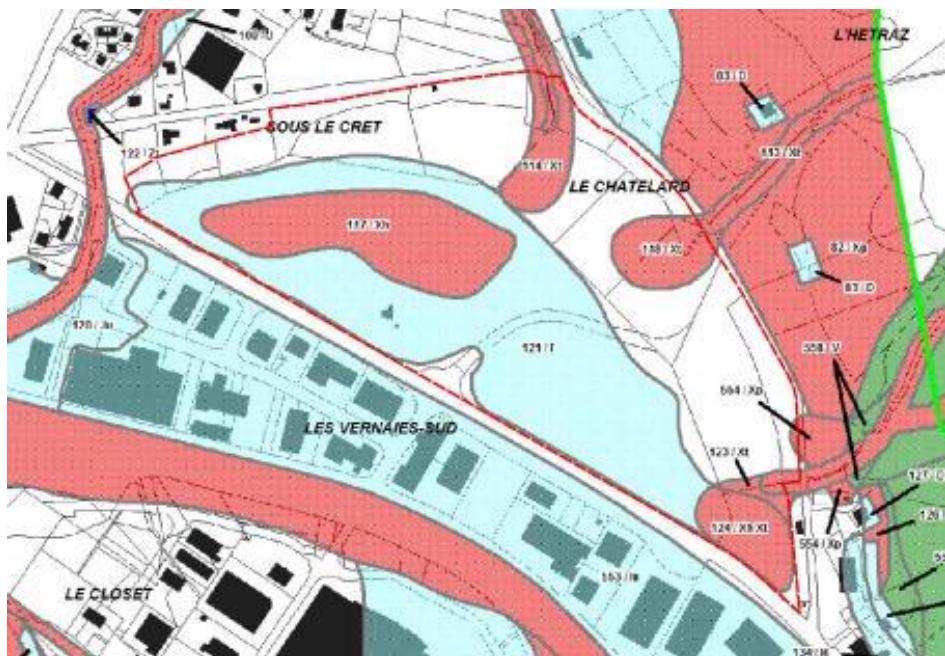
| Dernier exploitant | Date de début de l'exploitation | Date de fin de l'exploitation |
|--------------------------------------|---------------------------------|-------------------------------|
| Commune de THONES (toujours en 1975) | 01/01/1972 | |

| Numéro | Organisme ou BD associé |
|------------|-------------------------|
| RHA7404795 | BASIAS |

| |
|---|
| E38.11Z - Collecte et stockage des déchets non dangereux dont les ordures ménagères (décharge d'O.M. ; déchetterie) |
|---|

La commune est couverte par un PPRn, approuvé le 20 mai 2020, qui identifie les zones de risques forts et moyens suivants sur le site du projet :

- Forts : liés aux terrains hydromorphes, débordements torrentiels,
- Moyens : liés aux terrains hydromorphes.



- | | |
|---|---|
|  | Zone de forêt à fonction de protection, inconstructible |
|  | Zone à prescriptions fortes, inconstructible |
|  | Zone à prescriptions fortes, reconstruction des bâtiments sous conditions |
|  | Zone à prescriptions faibles à moyennes, constructible sous conditions |
|  | Zone à prescriptions limitées, constructible sous conditions |
|  | Zone non réglementée par le PPR |

Extrait du PPRn approuvé le 20 mai 2020

Enjeux :

La prise en compte des risques naturels actualisés, en particulier les risques de débordement torrentiels des cours d'eau.

7. Réseaux / infrastructures

► Mobilités

Le secteur d'aménagement se situe sur l'axe de la D909 qui relie Thônes et l'agglomération d'Annecy à l'Ouest (20 km, 25mn en VL), Thônes et la Clusaz / le Grand Bornand à l'Est (11km, 15 mn). Il est desservi par la route de Thuy, qui prend accès sur la RD909 via un carrefour giratoire existant. Un second accès existe au Nord, via la route de Champriand, assurant une desserte plus locale.



L'arrêt « Thônes Thuy » permet une accessibilité du site en bus depuis Thônes ou les autres arrêts de la ligne Annecy- La Clusaz/Grand Bornand.

Le secteur se trouve à moins de 2 km à l'Ouest du centre-ville de Thônes (une vingtaine de minutes à pied). Au droit du secteur de projet, un trottoir a été aménagé en rive nord-est de l'avenue d'Annecy (RD909) pour sécuriser les déplacements piétons.

Dans la continuité, une voie verte le long du Fier, réalisée en 2023-2024, assure une desserte modes doux continue depuis le centre-ville jusqu'à l'entrée du site, en passant notamment par le collège des Aravis, ainsi relié de manière sécurisée au site du lac de Thuy.



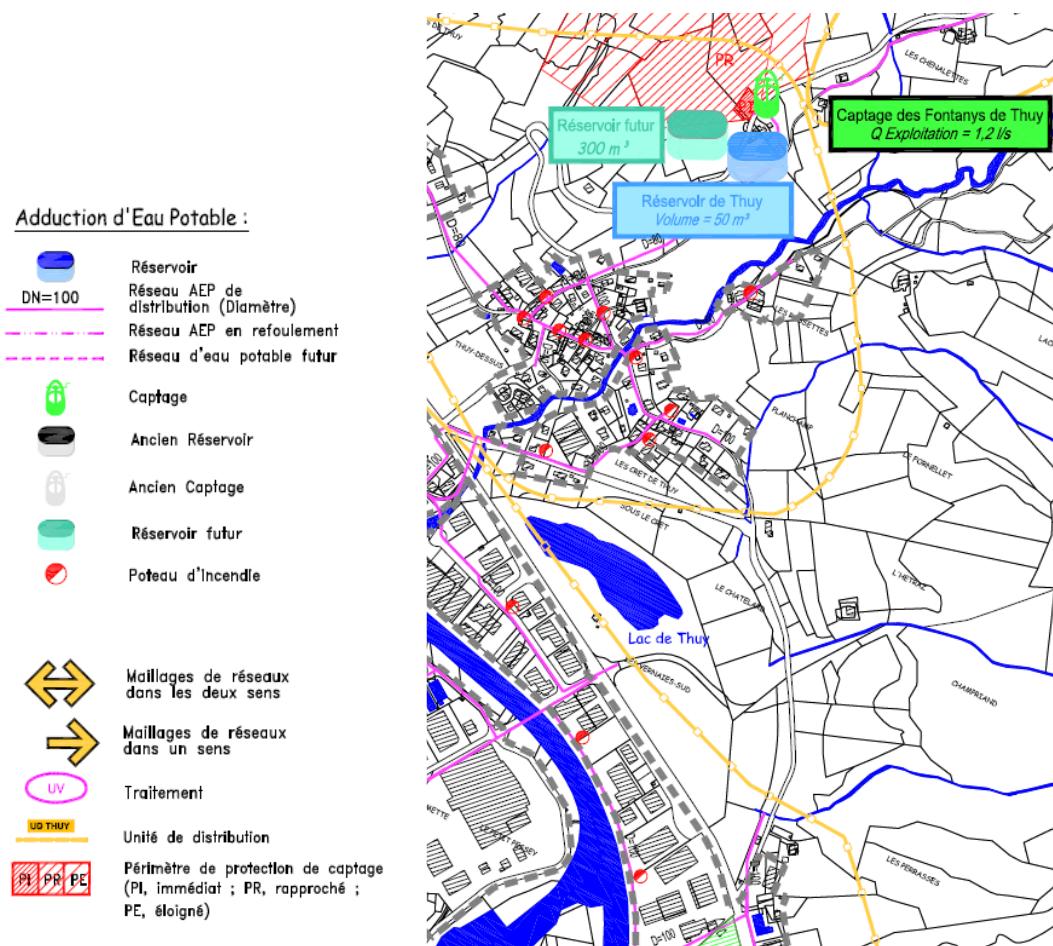
Voie verte entre le lac de Thuy, le collège des Aravis et le centre-ville de Thônes

L'itinéraire du Fier sera ensuite relié à la Plaine du Fier via Morette puis connecté à la gare routière via la voie verte du Nom dans un souci de maillage et de cohérence globale. A terme, une voie verte allant vers le Sud (en direction de Chamossière) est également inscrite dans les perspectives.

Ces projets positionnent le secteur du lac de Thuy sur un axe « modes doux » structurant. Que ce soit pour les cycles ou les piétons, le projet est ainsi de relié de manière sécurisée et confortable au centre-ville de Thônes.

► Adduction en eau potable

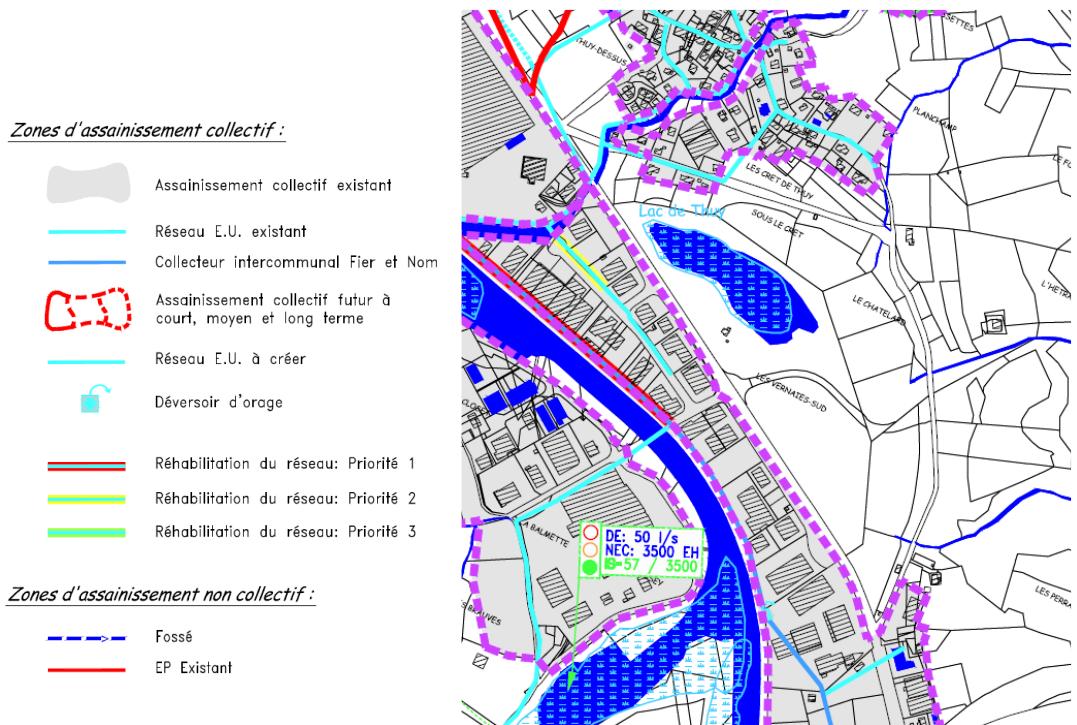
Le captage d'AEP : les Fontanys de Thuy est localisé à 600 m en amont au Nord. Les périmètres de protections ne concernent pas le site d'étude. Une canalisation d'eau potable existe en entrée du secteur de projet.



Extrait des annexes sanitaires du PLU approuvé en 2017

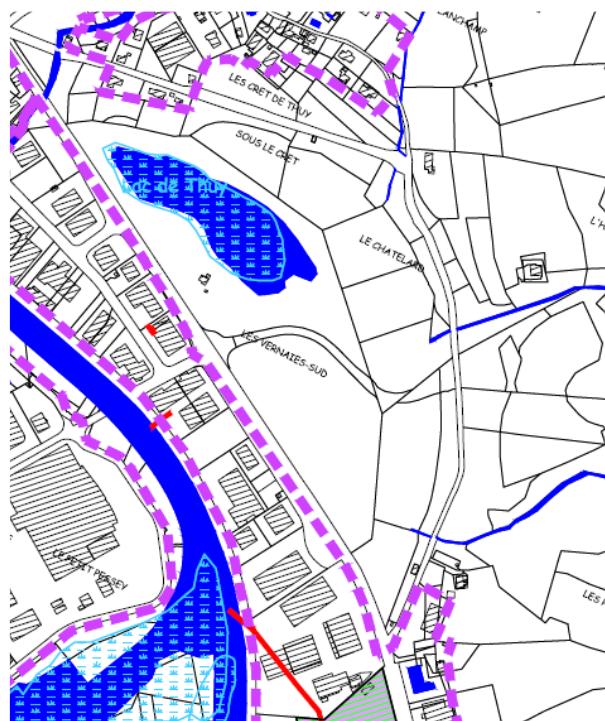
L'assainissement collectif et non collectif est de la compétence de la commune pour la collecte interne et du syndicat intercommunal d'assainissement Fier et Nom. Il existe sur la commune de Thônes un zonage d'assainissement collectif et non-collectif, ainsi qu'une carte d'Aptitude des Sols et des Milieux à l'Assainissement Autonome sur chaque secteur en ANC.

Le secteur de projet sera, sauf contrainte technique, prioritairement raccordé au réseau d'assainissement collectif.



Extrait des annexes sanitaires du PLU approuvé en 2017

Aucun dispositif de canalisation des eaux pluviales ne dessert le site actuellement. Le lac de Thôny est un exutoire naturel pour les EP de la partie Est du secteur de projet. Le caractère naturel dominant du projet d'aménagement permettra une gestion des eaux pluviales par la limitation des surfaces imperméabilisées et des dispositifs d'infiltration et de rétention, en particulier le maintien d'un bassin de rétention existant et la réalisation d'un bassin d'expansion du ruisseau du Nants des Perrasses.



Extrait des annexes sanitaires du PLU approuvé en 2017

V. Le projet d'aménagement du secteur du lac de Thuy

1. Les enjeux de l'aménagement du secteur du lac de Thuy

En cohérence avec les orientations du PADD du PLU, il s'agit de permettre l'aménagement d'un secteur de loisirs et sportif à faible distance du centre-ville de Thônes, participant à la requalification paysagère et environnementale du site.

Les principaux enjeux du projet d'aménagement d'ensemble du secteur du lac de Thuy sont synthétisés ci-après :



Enjeux paysagers et environnementaux

- Continuité écologique à renforcer
 - Création de **continuités paysagères** et d'un **habitat mixte pour la faune** (berges, bois, clairières, zones humides...)
- Renforcement / préservation du **cordon boisé** en frange de la RD
- **Valorisation des vues sur le Grand Paysage**, et sur le lac depuis la RD
- **Sensibilisation du public** à la protection des milieux naturels : création de points d'observations et d'information

Enjeux d'accessibilité multimodale

- **Sécurisation et renforcement du lien avec la Plaine des Sports**, traversée piétonne de la route de Thuy
- **Continuité des liaisons modes doux** à prévoir depuis l'Est (centre-ville) et depuis la dépose bus (RD)
- Mise en place de mesures permettant une **desserte simple et sécurisée du site par les véhicules motorisés** depuis le carrefour giratoire / route de Thuy
- **Organisation et intégration du stationnement** dans le contexte naturel et paysager

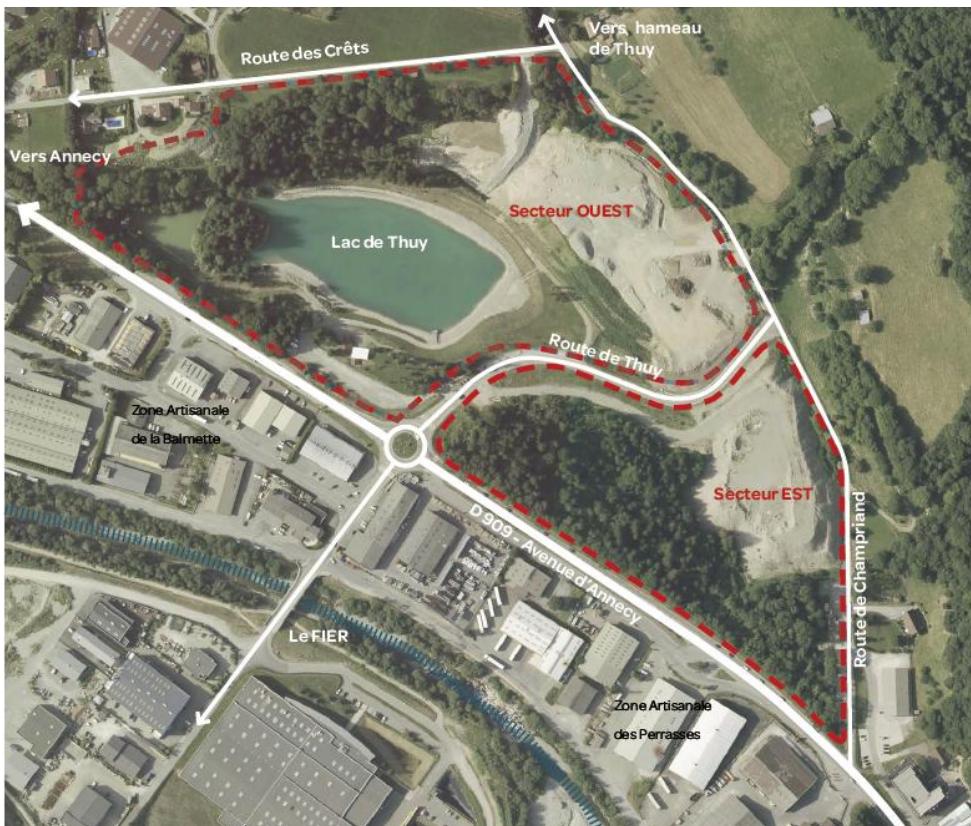
Enjeux d'usages et d'attractivité

- **Offrir un espace multi usages** dédié aux loisirs et aux sports dans un cadre paysager
- Donner une **cohérence d'ensemble** aux aménagements (unité de traitement) **tout en distinguant les secteurs d'activités** (lisibilité des lieux et repères pour les usagers)
- **Proposer des équipements adaptés** au contexte du site (intégration, sobriété...) et au public visé (familles, sportifs, PMR...)

... auxquels il convient d'ajouter l'enjeu de protection des zones humides existantes et à créer, au titre de compensation de la destruction de la saussaie marécageuse.

Deux secteurs distincts sont identifiés, selon les objectifs attendus :

- à l'Est : la plaine des sports,
- à l'Ouest : le lac de Thuy.



2. Le projet d'aménagement du secteur Est : la plaine des sports

► Les enjeux et orientations du projet de la plaine des sports

Développer des équipements sportifs complétant l'offre de loisirs des bords du lac :

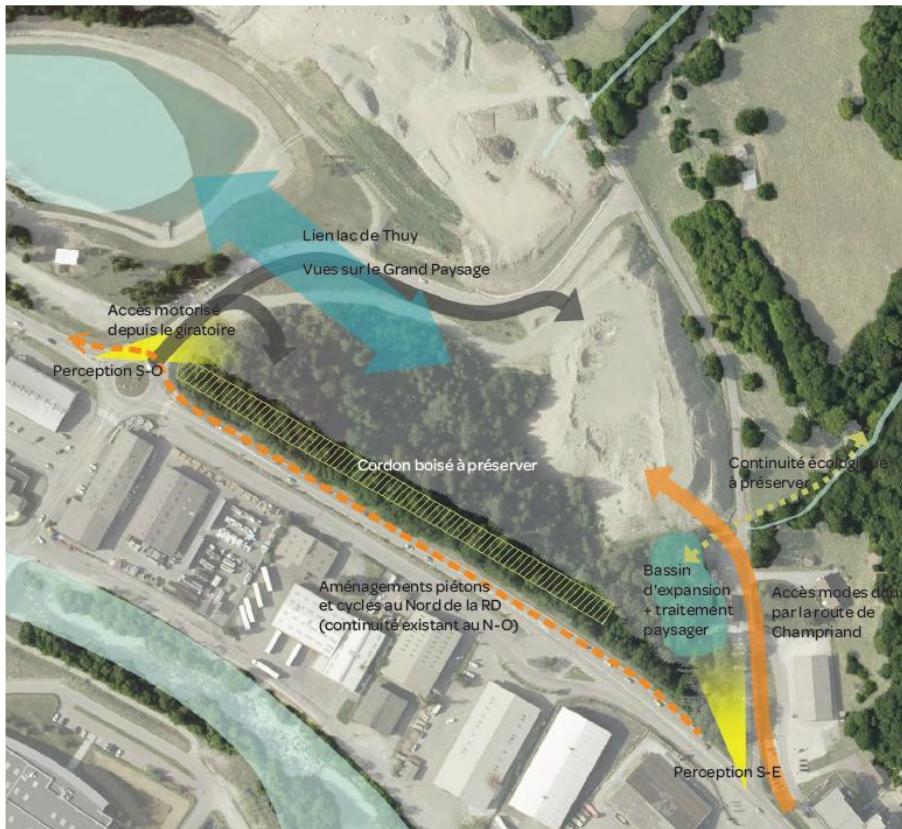
- 1 terrain de football et 1 terrain de rugby,
- 1 bâtiment permettant d'accueillir 4 vestiaires d'équipes, 1 vestiaire d'arbitre et 1 club-house,
- le stationnement nécessaire au fonctionnement de ces équipements,
- d'autres équipements sportifs (type tir à l'arc, pump track...).

Répondre aux enjeux paysagers et environnementaux du site :

- conservation d'un cordon boisé en frange de la RD,
- préservation d'une continuité écologique à l'Est, correspondant au cours d'eau,
- aménagement en partie basse d'un bassin d'expansion du ruisseau du Nant des Perrasses,
- privilégier les matériaux perméables pour les aménagements,
- renforcement du lien entre le secteur de la plaine des sports et le secteur Ouest du lac de Thuy,
- valorisation des vues sur le Grand Paysage,
- valorisation de la perception de la plaine des sports depuis la RD à valoriser par des plantations arborées permettant la mise en scène paysagère du secteur sportif, et à l'Est la vue sur le bassin d'expansion.

Assurer l'accessibilité multimodale :

- accès modes doux depuis l'Est (proximité centre-ville),
- continuité des aménagements piétons et cycles au Nord de la RD,
- accès motorisé au bâtiment d'accueil et à la plaine des sports par le giratoire RD909 / route de Thuy.



Les enjeux propres à la plaine des sports, spatialisés

► Le parti d'aménagement retenu pour la plaine des sports

La partie basse accueille les terrains de rugby et football, ainsi que deux poches de stationnement accueillant 32 et 35 places VL et 5 places bus, intégrées le long des voies et fortement végétalisées. Un cordon boisé est maintenu en interface entre la RD909 et la plaine des sports, laissant percevoir au Sud-Est le bassin d'expansion du ruisseau du Nant des Perrasses, paysagé.

En partie haute sont aménagés une aire de glisse et des pas de tir à l'arc, ainsi que du stationnement automobile divisé en 3 poches totalisant 54 places réalisées en matériaux perméables. Ces aires de sports sont intégrées au sein d'un jardin alpin, planté d'espèces végétales poussant à de hautes altitudes. Les clôtures nécessaires à la sécurisation de l'aire de tir à l'arc (hauteur 4 m) sont masquées par un écran d'arbres (maintenu ou reconstitué).

L'interface entre les plateformes hautes et basses sera gérée par le bâtiment regroupant le club-house et les vestiaires, accessible depuis les deux plateformes, grâce à un large escalier accompagné d'un ascenseur intégré dans une partie de bâtiment « signal » sobrement traitée pour s'insérer le plus discrètement possible dans le paysage. Ce bâtiment, d'une surface de plancher d'environ 850 m², sera adapté au dénivelé du terrain :

- du côté des terrains de sport, hormis le bloc escalier, créant une sur-hauteur ponctuelle d'un niveau supplémentaire, le bâtiment présentera une façade sur un niveau (hauteur environ 4,5 m), permettant un accès de plain-pied aux vestiaires semi-enterrés,

- en façade nord, seule la partie de bâtiment accueillant les escaliers sera visible. La toiture-terrasse permettra de prolonger la plateforme haute et d'offrir un point de vue sécurisé sur les terrains de sport en contrebas.



Plan masse du secteur Est

Commune de Thônes – Déclaration de projet important mise en compatibilité du PLU



Vue d'oiseau sur le secteur Est

La plaine des sports



Images de référence pour les ambiances souhaitées

Le bâtiment du club-house / vestiaires



Insertions du bâtiment intégrant les vestiaires et le club-house

3. Le secteur Ouest : l'espace de loisirs

► Les enjeux et orientations du projet de l'espace de loisirs

Développer des équipements de loisirs sur les bords du lac :

- aménagement d'une zone de pêche plus fonctionnelle,
- création d'un parcours de santé et d'équipements ludiques,
- mise en valeur d'une promenade familiale, de découverte et d'observation autour du lac,
- réponse adaptée aux besoins en stationnement nécessaires au fonctionnement de ces équipements.

Répondre aux enjeux paysagers et environnementaux du site :

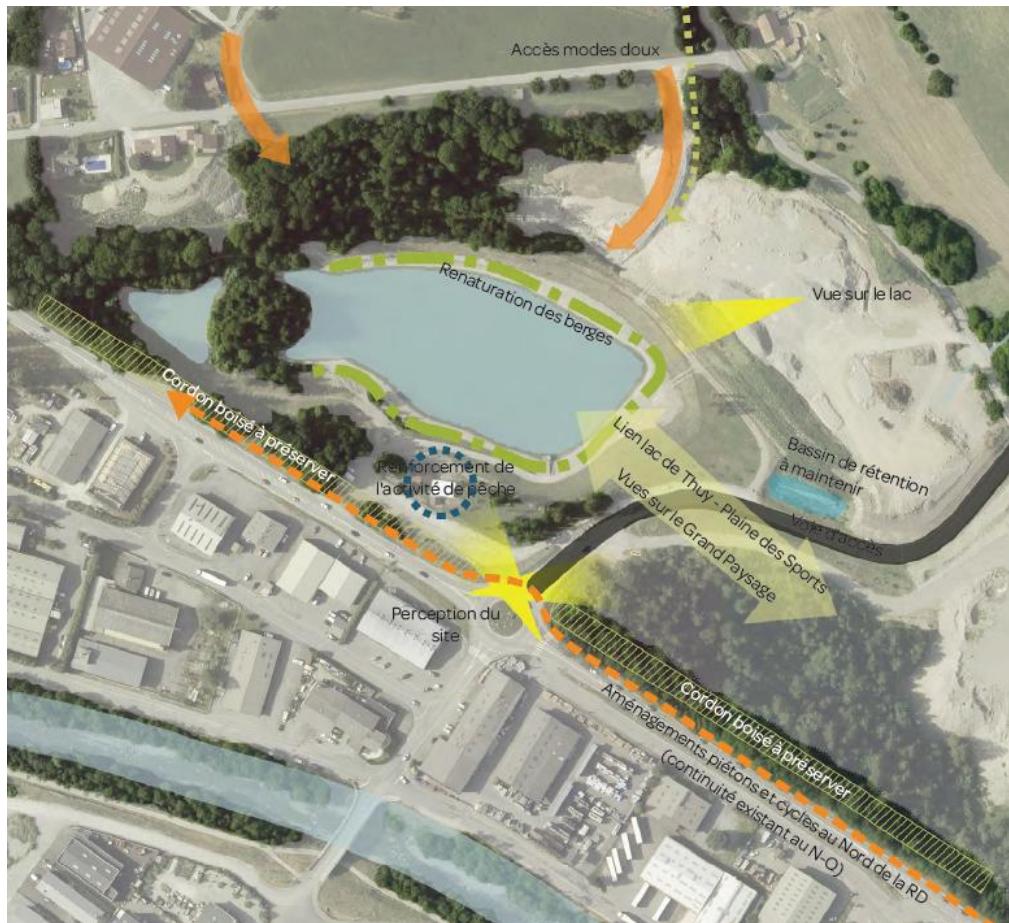
- création d'un parc ou d'un espace à vocation naturelle,
- requalification (renaturation) du secteur occupé actuellement par la zone de dépôt de matériaux inertes,
- travail sur la topographie afin de mieux intégrer les berges du lac et faciliter l'accès à la partie haute,
- renaturation des berges du lac,
- privilégier les matériaux perméables pour les aménagements,
- conservation d'un cordon boisé en frange de la RD,
- protection et valorisation pédagogique du milieu naturel à l'Ouest du lac,
- renforcement du lien entre le secteur de la plaine des sports et le secteur Est de la plaine des sports,
- valorisation des vues sur le grand paysage,

Assurer l'accessibilité multimodale :

- accès modes doux depuis l'Est (proximité centre-ville),
- intégration de l'arrêt de bus existant le long de la D909,
- accès motorisé au lac et à la partie haute par le giratoire RD909 / route de Thuy.

Maintenir la fonctionnalité de l'activité forestière :

- aménagement d'une aire de stockage de grumes.



Les enjeux propres au lac de Thuy, spatialisés

► Le parti d'aménagement retenu pour l'espace de loisirs

Les berges du lac sont plantées et renaturées. Quelques pontons permettent l'accès à l'eau, dont le ponton de pêche sur la berge Sud. Le cabanon de pêche existant est conservé et fait l'objet d'une extension pour permettre un meilleur accueil des pratiquants de la pêche. Des cheminements piétons sont développés pour la promenade autour du lac. L'aire de stationnement existante au Sud est réaménagée, pour une capacité de 74 places automobiles.

La partie Ouest est intégralement occupée par l'espace de parc d'environ 5500 m², permettant de relier le plateau haut des berges du lac. Le parc est un véritable lieu de promenade doté d'un chemin PMR desservant trois belvédères sur le lac. Un chemin plus direct est également présent.

Le talus Nord existant, boisé, est conservé en l'état. L'insertion du parc sur l'intégralité de la zone Ouest et sa pente descendante permettent de redessiner un front continu des talus existants et une perception moindre du grand talus Nord en arrière-plan. Ce vaste espace de parc est planté dans la continuité de la végétation existante sur le talus, de manière dense au nord et plus éparses au sud. Les végétaux remarquables sont présents aux abords des cheminements et des belvédères.

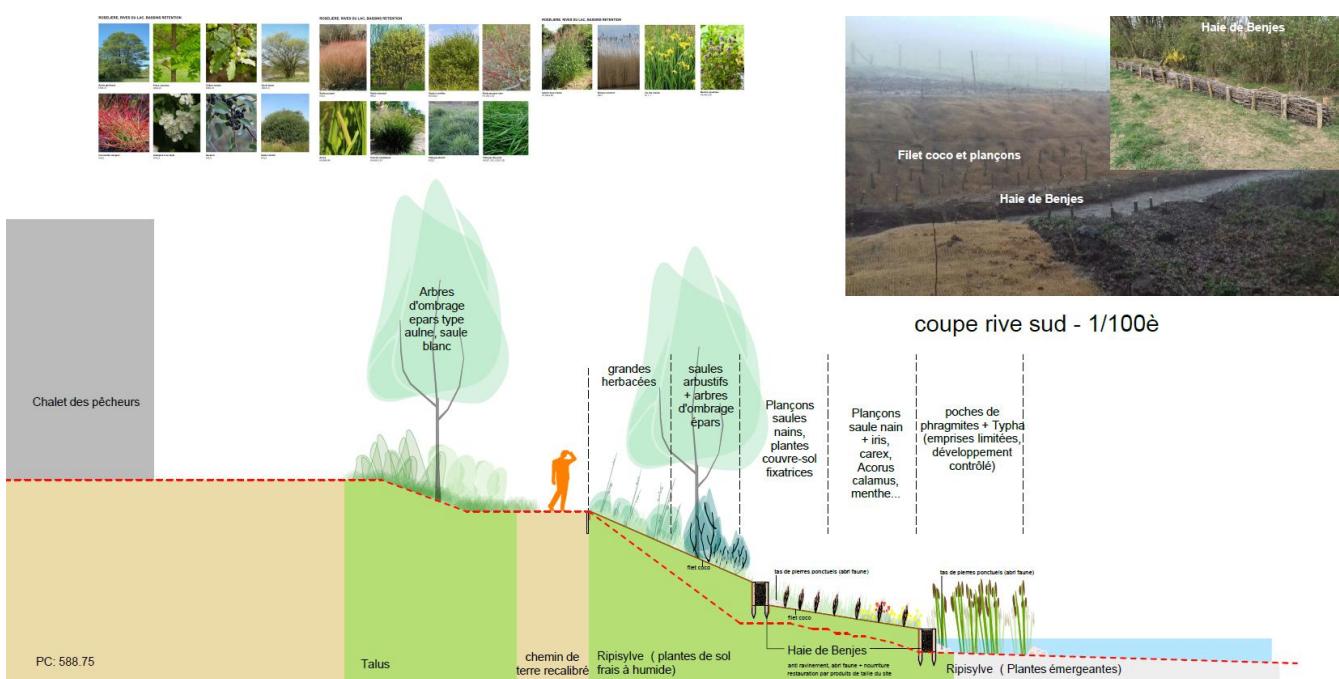
Les cheminements du parc offrent des ambiances variées, avec tantôt des ambiances de sous-bois, tantôt des espaces ouverts avec vue sur le lac.

En partie Est, le plateau supérieur regroupe plusieurs fonctions : accueil, pédagogie et sport. Sa vocation première est d'offrir un espace de parc et plus particulièrement d'arboretum. Le cheminement organisé en boucle offre plusieurs placettes autour desquelles seront positionnés des arbres remarquables et autres sujets d'intérêt. L'arboretum est organisé en bosquets,

conservant l'aspect "naturel" du site, et permet d'offrir des surfaces de prairie ouverte. Un parcours de santé est proposé sur le cheminement traversant des ambiances variées : espace ouvert avec vue sur le lac et les montagnes ou espace boisé plus fermé.

La mise à ciel ouvert du ruisseau permet une continuité végétale avec un langage commun de végétation de milieu humide (ripisylve, noue...). Le bassin de rétention existant est conservé et planté pour une meilleure intégration paysagère.

Principes de renaturation et vues en coupe :



Croquis d'ambiance sur la partie Ouest :



Les passerelles au débouché des clairières



Les estrades au cœur de la prairie haute



Les cabanes à proximité du lac



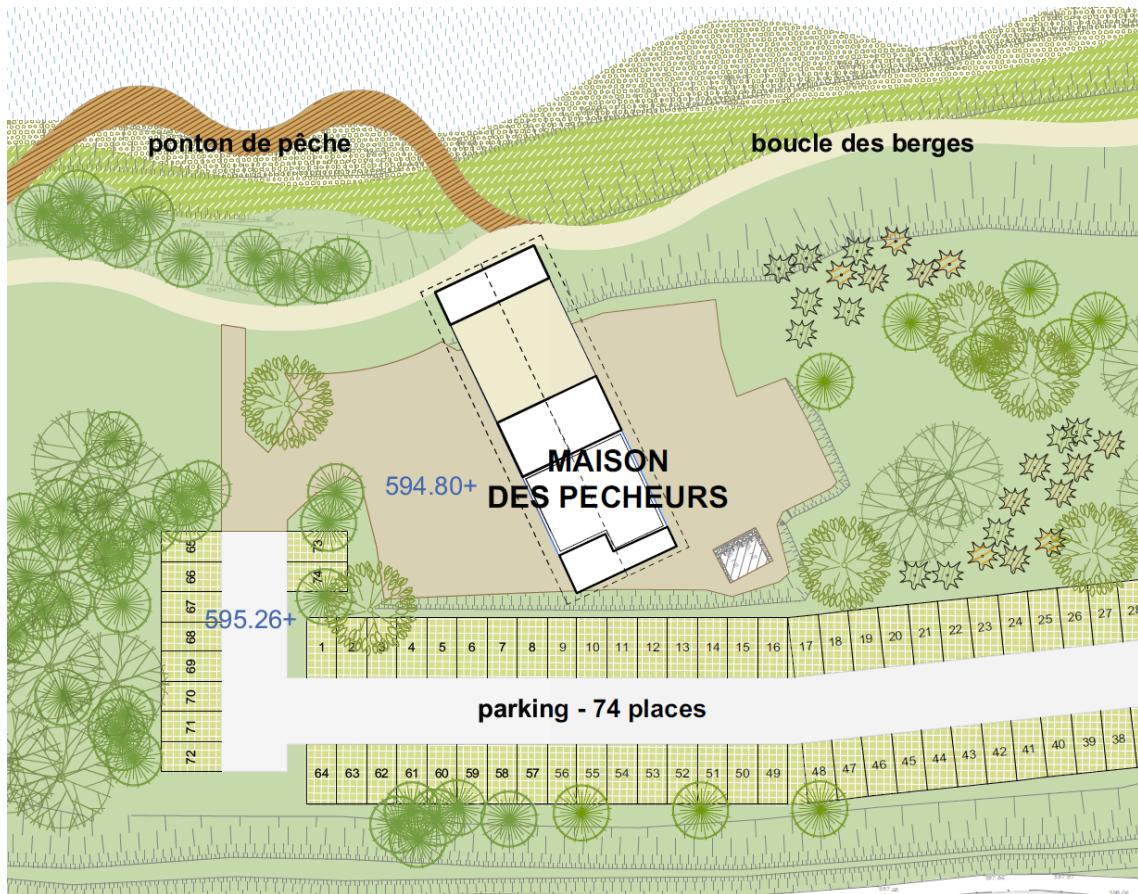
Les bains de soleil tournées vers le lac



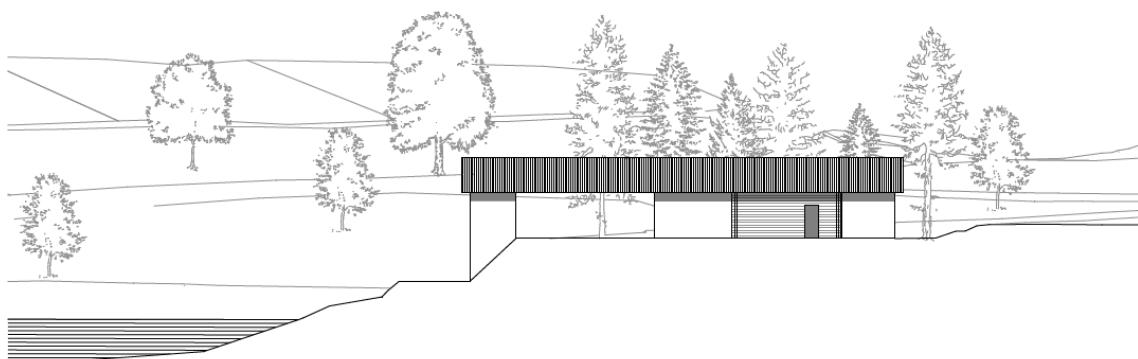
Les cadres sur le paysage

La maison des pêcheurs

Le projet prévoit l'extension de la maison des pêcheurs qui existe en rive sud du lac. Le projet prévoit d'étendre le bâtiment de 77 m² à une emprise au sol d'environ 220 m².



Plan de masse

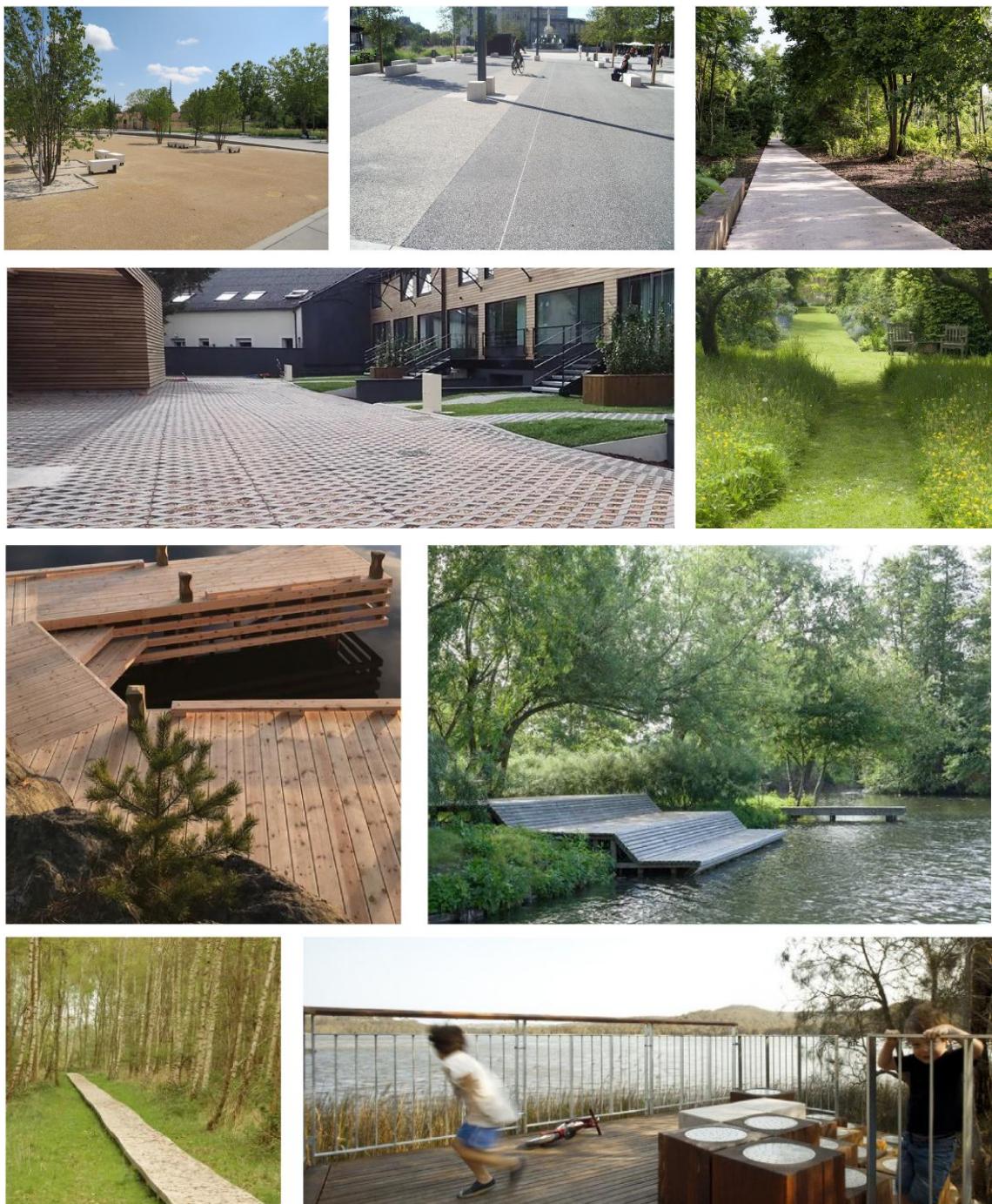


4. Le projet d'ensemble



Commune de Thônes – Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU

Références d'ambiances recherchées





Sorbiere des Alpes
H15L8



Sorbiere des oiseleurs
H8L4



Charmille
H22L0,8



Saule pourpre nain
H1,25L1,25



Amourette commune
H0,55L0,45



Luzule sylvatica
H0,40L0,30



Achillee millefeuille
H0,60L0,50



Bugle rampante
H0,15L0,60



Alchémille des Alpes
H0,15L0,20



Ail des Ours
H0,20L0,10



Campanule agglomérée
H0,60L0,40



Campanule à feuilles rondes
H0,30L0,30



Centauree des montagnes
H0,50L0,50



Fougère mâle
H1L0,60



Asperule odorante
H0,20L0,40



Ortie jaune
H0,30L0,60

VI. Conclusions sur l'intérêt général du projet

Le projet d'aménagement du secteur du lac de Thuy s'inscrit dans un objectif de développement des espaces et équipements de loisirs et de sports, en cohérence avec le PADD du PLU de Thônes.

Ce projet permettra de renforcer l'accessibilité tous publics et tous modes aux espaces naturels de respiration à proximité du centre-ville, ainsi que d'optimiser et diversifier les équipements liés à la pratique sportive. Indirectement, il permettra de rationaliser l'espace au centre-ville, pour donner suite à la délocalisation de terrains de sport qui y sont actuellement situés.

Il est motivé en outre par un objectif global de réhabilitation du paysage et des milieux naturels : la renaturation du site de remblai et des berges du lac, la requalification des espaces publics, les aménagements destinées à l'approche pédagogique des milieux naturels, etc. permettront de valoriser le fort potentiel paysager et naturel du secteur du lac de Thuy.

A ces titres, le projet d'aménagement d'un espace de loisirs et sportif dans le secteur du lac de Thuy présente un caractère d'intérêt général avéré.

3. RAPPORT EXPLICATIF DE LA MISE EN COMPATIBILITE DU PLU

I. L'analyse de la compatibilité du PLU de Thônes

La mise en compatibilité du document d'urbanisme consiste à prendre en compte le projet dans les diverses pièces composant le dossier du PLU (cf. L.151-1 à L151-3 du Code de l'urbanisme), à savoir :

1. Le rapport de présentation
2. Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)
3. Les règlements écrit et graphiques
4. Les annexes
5. Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) sectorielles et patrimoniale.

L'analyse de la compatibilité du projet avec le PLU de Thônes porte sur l'ensemble des pièces du PLU.

1. Le rapport de présentation

Le rapport de présentation sera complété de la présente notice de présentation, justifiant l'intérêt général du projet et exposant la mise en compatibilité du PLU, ainsi que l'Etat Initial de l'Environnement spécifique au site du lac de Thuy et de l'évaluation environnementale de la procédure de déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU.

2. Le PADD

Le projet d'aménagement du secteur du lac de Thuy, présenté ci-avant, répond en particulier aux objectifs suivants du Projet d'Aménagement et de Développement Durables du PLU, qui constitue le projet de territoire de la commune de Thônes :

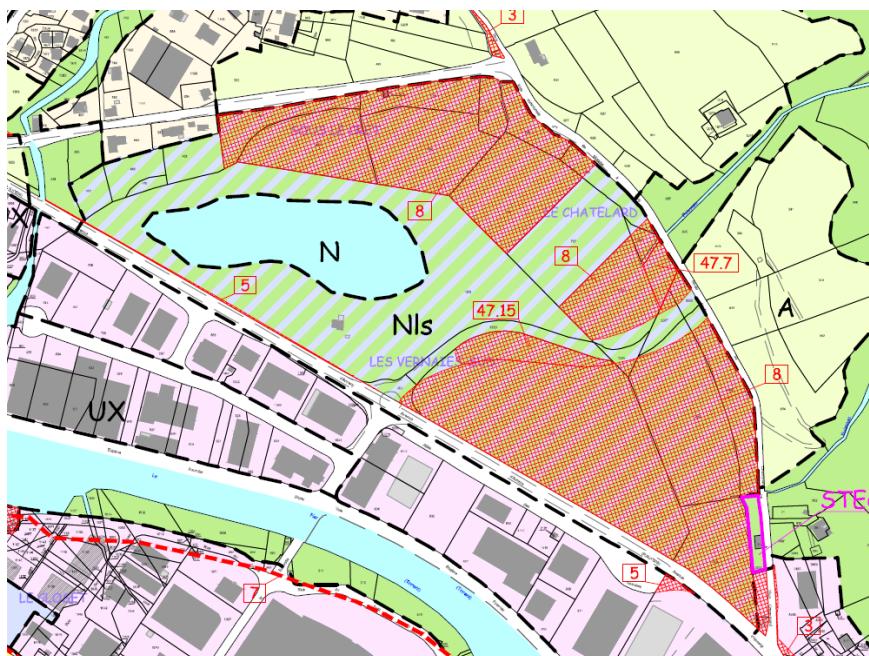
- Objectif décliné II.B : « Identifier les espaces dédiés spécifiquement au développement des activités économiques et aux grands équipements ».
- Objectif décliné III.C : « Prévoir et programmer les investissements en matière d'équipements, en priorisant ceux répondant à la fois aux besoins des populations locales et touristiques (culturels, sportifs et de loisirs), [...] »

Le projet ne remet pas en cause le PADD de la Commune de Thônes et s'inscrit dans la mise en œuvre de ses orientations.

La mise en compatibilité du PLU ne nécessite pas de modification du PADD.

3. Le règlement (écrit et graphique)

Le règlement graphique du PLU délimite les zones du PLU (U, AU, A et N), ainsi que des périmètres, permettant la gestion de certains secteurs soumis à des sensibilités particulières (environnementales, paysagères, liées aux risques naturels, EBC...) ou nécessitant un règlement spécifique adapté à leur vocation (STECAL...).



ZONES NATURELLES :

- N Zone à caractère naturel dominant
- Na Secteur de gestion des espaces naturels d'alpage
- Nls Secteur à caractère naturel dominant à vocation d'équipements de loisirs et sportifs



Au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme



Secteur d'intérêt écologique



Zone humide

Au titre de l'article L.113-1 du Code de l'Urbanisme



Espace boisé classé



Secteur soumis à risque naturel fort

Extrait des règlements graphiques du PLU en vigueur

Commune de Thônes – Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU

L'emprise du projet est concernée par les zones, périmètres et emplacements réservés suivants au règlement graphique du PLU en vigueur :

| Zones | Périmètres | Emplacements réservés |
|-------|------------------------------|-----------------------|
| N | secteur d'intérêt écologique | n°8 |
| Nls | zone humide | n°47-7 |
| | EBC | n°47-15 |

Le dispositif réglementaire applicable au secteur de projet est donc analysé ci-après.

► La zone N et le secteur Nls

Le règlement de la zone N autorise notamment :

- « les travaux, constructions et installations divers à conditions :
 - qu'ils soient nécessaires à la prévention contre les risques naturels et/ou au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif, ainsi que les infrastructures routières d'intérêt public,
 - et à condition de prendre toutes les dispositions pour limiter au strict minimum la gêne qui pourrait en découler au regard de l'activité agricole et pastorale et pour assurer une bonne intégration dans le site (ex : les installations d'intérêt collectif : réseaux, station de transformation électrique, station de pompage, réservoir d'eau..., dont l'implantation dans la zone se justifie par des critères techniques),
- les exhaussements et les affouillements de sol dont l'importance nécessite une autorisation (plus de 100 m² ou plus de 2 m de hauteur), sont autorisés à condition :
 - qu'ils soient nécessaires à des constructions ou à des aménagements compatibles avec la vocation de la zone,
 - qu'ils fassent l'objet d'un aménagement permettant une réutilisation des terrains concernés conforme à la vocation dominante de la zone,
 - et à l'exception de ceux susceptibles de modifier de manière significative l'état ou l'aspect des lieux, et/ou porter atteinte aux fonctionnalités écologiques.
- l'aménagement d'aires naturelles publiques de stationnement, liés à la fréquentation des sites et des espaces naturels, à condition d'être réalisés en matériaux perméables, de prendre toutes les dispositions pour limiter au strict minimum la gêne qui pourrait en découler au regard de l'activité agricole, pastorale et forestière et d'assurer une bonne intégration dans le site,
- les coupes, abattages d'arbres et défrichements à condition qu'ils ne soient pas situés dans les ESPACES BOISES CLASSES et dans le respect des orientations de l'OAP patrimoniale (pièce n°5-2),
- les clôtures, sous réserve des dispositions des articles 11.N et 13.N. »

Le règlement du **secteur Nls**, couvrant la majorité du site autorise en outre :

- « les travaux, aménagements et installations légères liés aux équipements de loisirs et sportifs. »

Au sein de l'ensemble de la zone N, la hauteur des clôtures est limitée à 1 m et elles doivent être de type agricole.

Le règlement applicable à la zone naturelle et au secteur Nls doit être modifié :

- pour autoriser la construction d'un bâtiment à vocation de vestiaires / club-house. Pour se faire, un STECAL doit être créé, encadrant la localisation, l'emprise au sol et la hauteur de cette construction et des aires de jeux et de sports,
- pour rendre possible l'extension de la maison des pêcheurs existante. A cette fin, un STECAL doit être créé encadrant précisément les modalités d'extension du bâtiment,
- pour permettre des clôtures adaptées au fonctionnement et à la sécurisation des équipements sportifs.



Secteur concerné par le STECAL N°9 à créer



Secteur concerné par le STECAL N°10 à créer

Commune de Thônes – Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU

La mise en compatibilité implique la modification du règlement écrit et graphique applicables au secteur Nls :

- Pour créer un STECAL n°9, au sein duquel sont autorisées sous conditions les constructions à destination d'équipement public ou d'intérêt collectif, dans la limite de 1 000 m² d'emprise au sol et de 9 m de hauteur, ainsi que les aires de jeux et de sports sous réserve de ne pas compromettre la qualité paysagère du site.
- Pour permettre, au sein du secteur Nls du lac de Thuy uniquement, des clôtures adaptées au fonctionnement et à la sécurisation des équipements sportifs.
- Pour créer un STECAL n°10, au sein duquel est autorisée sous conditions l'extension des constructions à destination d'équipement public ou d'intérêt collectif, dans la limite de 110 m² d'emprise au sol.

► **Les secteurs d'intérêt écologique couvrant les cours d'eau et leurs abords :**

Ces secteurs d'intérêt écologiques sont destinés à protéger les cours d'eaux et leurs ripisylves de l'artificialisation.

Au sein de la zone naturelle, le règlement applicable aux secteurs d'intérêt écologique limite comme suit les occupations et utilisations du sol :

- « les travaux, constructions et installations à conditions :
 - qu'ils soient nécessaires à la prévention contre les risques naturels et au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif, ainsi que les infrastructures routières d'intérêt public,
 - et à condition de prendre toutes les dispositions pour limiter au strict minimum la gêne qui pourrait en découler au regard de l'activité agricole et pastorale et pour assurer une bonne intégration dans le site (ex : les installations d'intérêt collectif : réseaux, station de transformation électrique, station de pompage, réservoir d'eau..., dont l'implantation dans la zone se justifie par des critères techniques),
- les travaux et installations légères nécessaires à l'activité agricole pastorale ou forestière, à condition que leur impact dans le paysage soit limité ou temporaire, et qu'ils ne perturbent pas, ni n'entraînent la circulation de la faune,
- les coupes, abattages d'arbres et défrichements à condition qu'ils ne soient pas situés dans les ESPACES BOISES CLASSES sous réserve qu'ils soient nécessaires au maintien de l'ouverture des paysages agricoles, et qu'ils ne portent pas atteinte au milieu naturel et aux fonctionnalités écologiques, et dans le respect des orientations de l'OAP patrimoniale (pièce n°5-2),
- les clôtures, sous réserve des dispositions des articles 11.N et 13.N,
- [...]. »

L'étude hydrographique réalisée en juillet 2020, a permis d'affiner l'état initial du ruisseau de Fornellet, qui s'avère intégralement busé (cunette en béton) à l'intérieur de la zone Nls. Le projet d'aménagement ne prévoit pas de modification des caractéristiques et du tracé de ce cours d'eau. Le secteur d'intérêt écologique couvrant le cours d'eau de Fornellet et ses abords à l'intérieur du secteur d'aménagement (Nls) n'a donc pas lieu d'être et peut être supprimé.

Le projet prévoit de dévier le tracé du ruisseau du Nant des Perrasses à environ 25 mètres de son exutoire naturel dans sa zone actuelle de dissipation (sur l'emprise du futur terrain de sport) et de le diriger vers un bassin d'expansion à créer au Sud-Est du secteur d'aménagement. Le secteur d'intérêt écologique couvrant le cours d'eau du Nant des Perrasses sera adapté à ce futur tracé et étendu pour couvrir le bassin d'expansion à créer.

La mise en compatibilité du PLU implique :

- La suppression du secteur d'intérêt écologique couvrant le cours d'eau de Fornellet et ses abords au sein de la zone Nls et à l'amont, l'adaptation de son emprise afin de mieux correspondre à son tracé réel.
- La modification du secteur d'intérêt écologique couvrant le cours d'eau du Nant des Perrasses au sein de la zone Nls, pour correspondre à son tracé et son bassin d'expansion futurs et à l'amont, l'adaptation de son emprise afin de mieux correspondre à son tracé réel.

► **La zone humide**

Au sein des secteurs d'intérêt écologique, le règlement applicable aux zones humides est plus limitatif. Ainsi, ne sont autorisées que les occupations et utilisations du sol ci-après, à condition qu'elles aient vocation à préserver ou restaurer le caractère de zone humide et le cas échéant les espèces protégées qui s'y développent :

- les travaux d'entretien ou d'exploitation de la couverture végétale (coupes et exportation, broyage in-situ),
- les clôtures de type agricole,
- les travaux d'entretien des voies, chemins, fossés et réseaux divers existants (aérien et souterrain), dans le respect de leurs caractéristiques actuelles,
- les travaux d'entretien des équipements existants,
- la réalisation d'équipements légers, sans soubassement, à vocation pédagogique et/ou de conservation des habitats naturels et des espèces sauvages.

Le projet n'implique pas d'aménagements susceptibles de modifier l'état initial au sein de la zone humide d'ores et déjà identifiée au PLU en vigueur.

Les études naturalistes menées dans le cadre du projet ont révélé la présence de deux zones humides. Concernant la formation riveraine de Saules située en partie Ouest du lac de Thuy, son intérêt écologique justifie qu'elle soit identifiée en tant que zone humide au PLU mis en compatibilité, afin de garantir sa protection. Concernant la saussaie marécageuse située aux abords Sud-Est de la route de Thuy, le projet ne peut pas éviter sa destruction. Des mesures de compensation doivent donc être mises en œuvre, impliquant la création d'un nouvelle zone humide, qui seront identifiées en tant que telles au PLU.

La mise en compatibilité du PLU implique :

- L'adaptation des limites de la zone humide délimitée au PLU en vigueur pour intégrer les formations riveraines de saules.
- Le repérage d'une nouvelle zone humide, destinée à la protection du futur secteur de compensation (pour compenser la destruction de la saussaie marécageuse) : le bassin de rétention planté, exutoire du ruisseau du Nant des Perrasses situé dans l'angle sud-est du secteur.
- La modification du règlement écrit pour permettre, au sein des zones humides, les travaux destinés à la création de zones humides.

► **L'espace boisé classé**

Le classement des boisements au titre de l'article L.113.1 du CU interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements.

Le projet ne porte pas atteinte aux boisements classés, qui seront conservés.

La mise en compatibilité du PLU ne nécessite pas de modification de la délimitation et du règlement applicable aux espaces boisés classés.

► **Les emplacements réservés**

Trois emplacements réservés sont inscrits dans l'emprise du projet :

- n°8 : pour zone d'aménagement de sport et de loisirs de plein air, d'une emprise de 73 127 m²,
- n°47-7 et n°47-15 : pour stockage de grume des vidanges de bois communaux, d'entreprises respectives de 952 m² et 2 509 m².

Il s'avère, après concertation avec l'ONF, qu'un emplacement d'une emprise d'environ 200 m² minimum doit être maintenu sur l'emprise du projet, pour le stockage des grumes. En outre, afin de permettre la maîtrise foncière de l'ensemble du secteur concerné, l'emplacement réservé n°8 doit être :

- étendu sur des parcelles actuellement non maîtrisées par la collectivité, dont l'acquisition foncière est nécessaire à la réalisation du projet,
- supprimé sur les parcelles d'ores et déjà sous maîtrise communale et non nécessaires à la mise en œuvre du projet.

La mise en compatibilité du PLU nécessite le réexamen des emplacements réservés comme suit :

- suppression de l'ER 47-15, la parcelle 1332 étant sous maîtrise communale et le projet de cette aire de stockage de grumes étant abandonné,
- réduction de l'ER 47-7, pour aire de stockage de grumes, sur la parcelle n°1326, pour une emprise d'environ 230 m²,
- modification de l'ER 8, qui est étendu sur le solde des parcelles non communales nécessaires au projet : n°727, 659, 658, 3366, 3368 ; supprimé sur les parcelles communales : n°3365, 3367, 1325, 1326, 1332 et supprimé sur une parcelle non comprise dans l'emprise du projet : n°22.

4. Les orientations d'aménagement et de programmation

► **Les OAP sectorielles**

Dans le PLU en vigueur, le secteur de projet n'est concerné par aucune OAP sectorielle.

Pour encadrer l'évolution du secteur et prévoir une opération d'aménagement d'ensemble, la création d'une OAP sectorielle est adaptée. Elle permet de définir des principes d'aménagements qualitatifs tenant compte des enjeux environnementaux et paysagers forts du site.

L'OAP sectorielle « lac du Thuy », créée dans le cadre de la présente procédure, traduit les partis d'aménagement présentés ci-avant.

En cohérence avec les modifications présentées ci-avant :

- Une OAP sectorielle n°11 – lac du Thuy est ajoutée dans la section « OAP à vocation d'équipements » dans le dossier des Orientations d'Aménagement et de Programmation : elle présente le site, ses enjeux, les objectifs pour le secteur et les principes d'aménagement. Elle est complétée par un schéma d'aménagement opposable.

► L'OAP patrimoniale

L'OAP patrimoniale identifie dans le secteur de projet :

- des éléments de la trame végétale, lesquels seront maintenus ou reconstitués,
- les secteurs d'intérêt écologique correspondant aux cours d'eau de Champriand et du Nant des Perrasses,
- la zone humide.

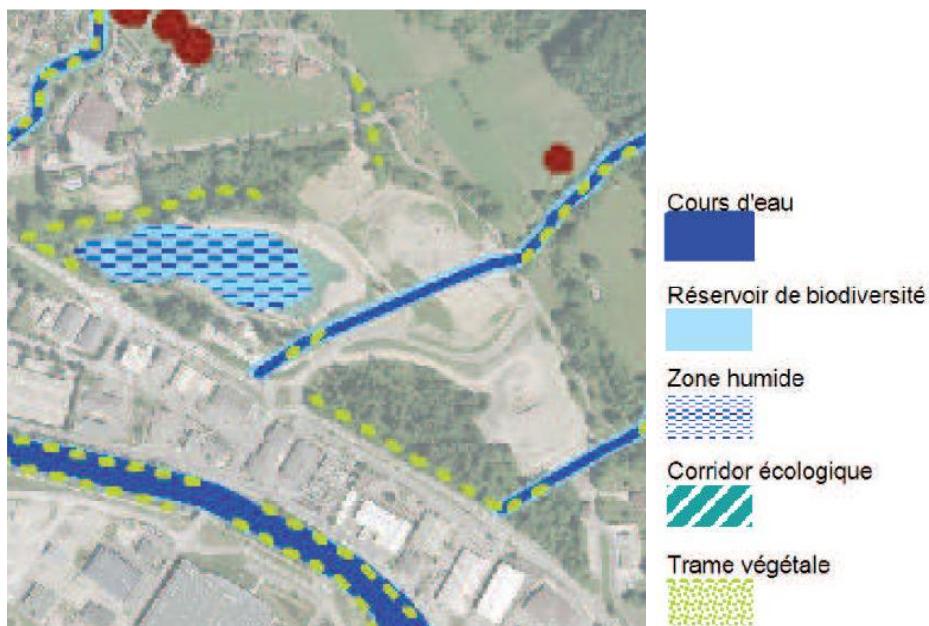
Pour les cours d'eau identifiés au document graphique de l'OAP :

Le long des cours d'eau identifiés, le caractère naturel des berges doit être maintenu ou restauré si besoin, sur une largeur minimale de cinq mètres à partir de la partie sommitale des berges.

Dans la mesure du possible, les berges déjà imperméabilisées ou occupées par des bâtiments, cours, terrains clos de murs, devront être re-naturées.

La couverture végétale existante en bordure de ces cours d'eau, ainsi que des zones humides doit être maintenue et entretenue. En cas de plantations nouvelles sur les berges de ces cours d'eau ou dans ces zones humides, elles doivent être composées d'espèces adaptées à l'écosystème naturel environnant et participer à leur renaturation (espèces locales non exotiques et non invasives de type : Aulne, Frêne, Saule Pourpre, Roseau, Massette...). Il ne s'agira pas obligatoirement d'une plantation d'arbres.

Seul, l'aménagement de sentiers piétons et cyclables le long des berges est envisageable dans la bande des cinq mètres, dans le respect de leur caractère naturel (à préserver ou à restaurer).



Extrait de l'OAP patrimoniale du PLU

En cohérence avec les modifications présentées ci-avant :

- la cartographie de l'OAP patrimoniale doit être modifiée concernant les secteurs d'intérêt écologiques correspondant aux cours d'eau de Champriand et du Nant des Perrasses, ainsi qu'aux zones humides,

- les orientations de l'OAP patrimoniale relatives aux zones humides doivent être complétées pour intégrer la possibilité de créer de nouvelles zones humides dans le cadre de mesures compensatoires.

5. Les annexes

Le projet n'est pas concerné ou n'a pas d'incidence sur les annexes du PLU.

II. Conclusion sur la compatibilité du PLU de la Commune de Thônes avec le projet d'aménagement du secteur du lac de Thuy

La mise en compatibilité du PLU de la Commune de Thônes est nécessaire à la réalisation du projet d'intérêt général.

La mise en compatibilité du PLU de la Commune de Thônes prévoit par conséquent d'adapter :

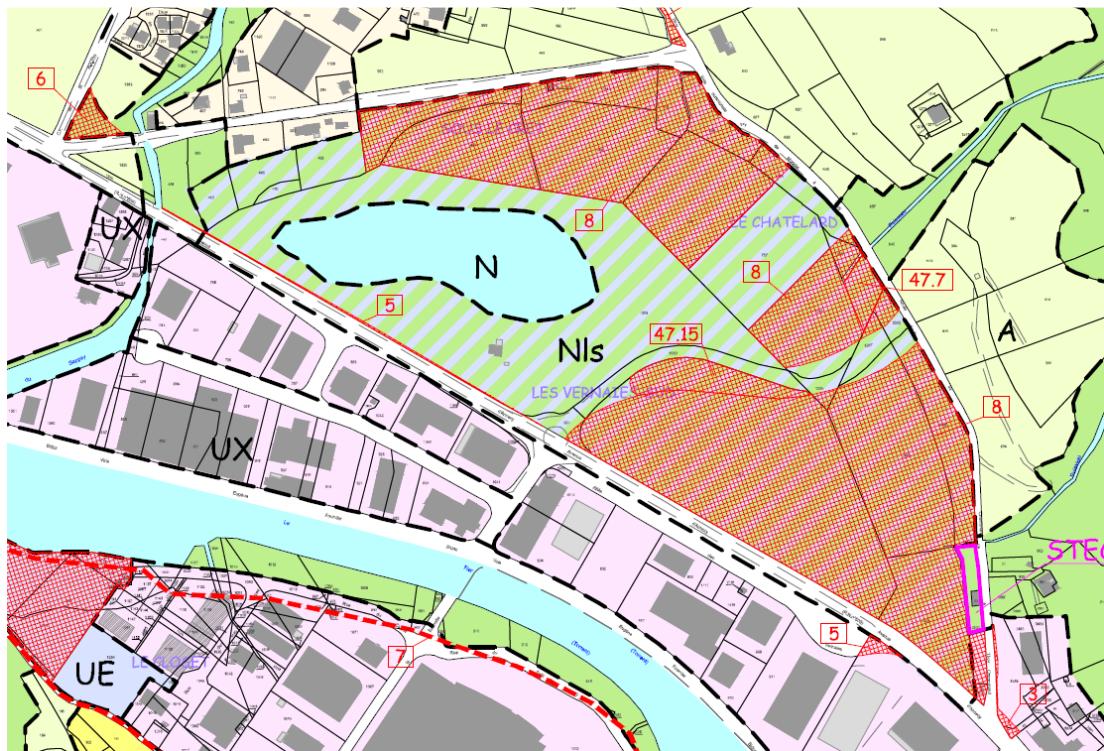
- le règlement graphique, pour :
 - créer un STECAL n° 9,
 - créer un STECAL n°10,
 - modifier la délimitation des secteurs d'intérêt écologique aux abords des cours d'eau et des zones humides,
 - créer une OAP n°11 – lac de Thuy.
- le règlement écrit de la zone naturelle pour :
 - encadrer la constructibilité au sein des nouveaux STECAL n°9 et n°10,
 - permettre des clôtures adaptées au fonctionnement des équipements sportifs dans le secteur Nls du lac de Thuy,
- les emplacements réservés, pour supprimer l'ER 45-15, réduire l'ER 47-7 et modifier l'ER 8,
- les OAP sectorielles pour ajouter une OAP n°11 – lac de Thuy,
- l'OAP patrimoniale, concernant les zones humides.

En outre, la présente notice complétera le rapport de présentation du PLU.

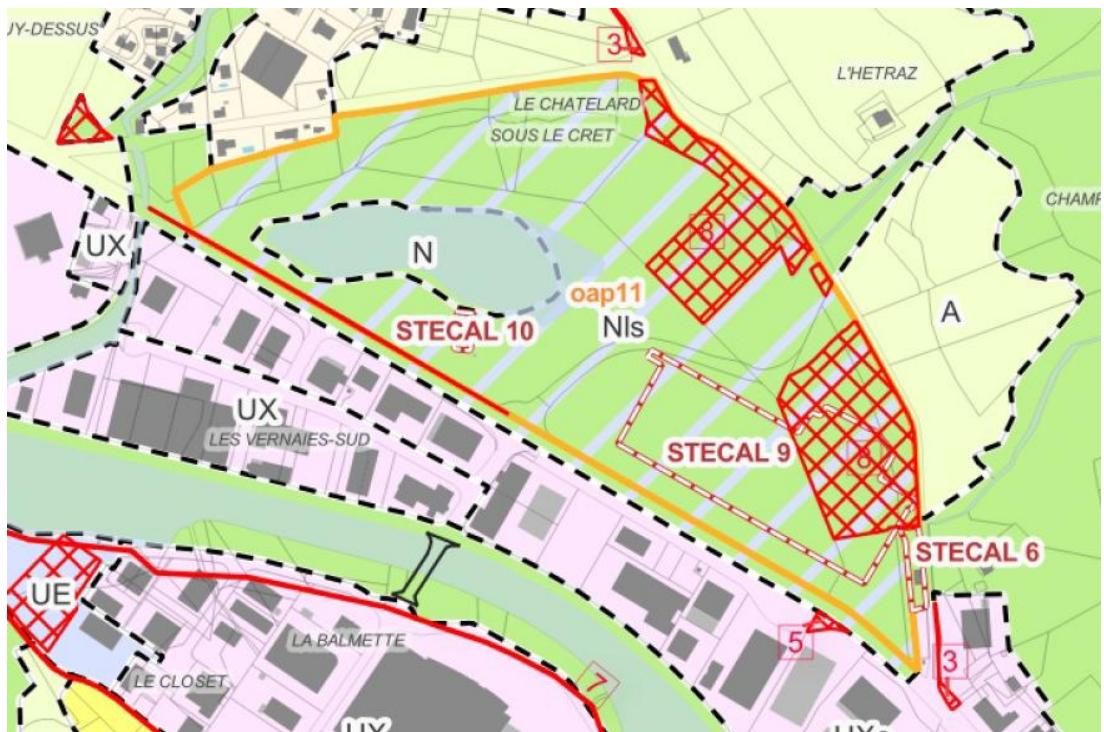
On se réfèrera également au document « Évaluation environnementale », qui révèle l'impact sur l'environnement de la mise en compatibilité du PLU motivée par ce projet d'intérêt général, du fait de la bonne intégration des enjeux environnementaux.

III. La mise en compatibilité du PLU de Thônes

1. Les modifications apportées au règlement graphique



Extrait du règlement graphique 3-1 du PLU en vigueur au niveau de la zone d'étude



Extrait du règlement graphique 3-1 du PLU au niveau de la zone d'étude, après mise en compatibilité



Extrait du règlement graphique 3-2 du PLU en vigueur au niveau de la zone d'étude



Extrait du règlement graphique 3-2 du PLU au niveau de la zone d'étude, après mise en compatibilité

Commune de Thônes – Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU

2. Les modifications apportées au règlement écrit

Les modifications envisagées par la mise en compatibilité du PLU avec le projet d'intérêt général apparaissent :

en rouge gras pour les éléments supprimés,

en surligné jaune pour les éléments ajoutés.

Elles concernent le règlement de la zone naturelle (N).

ARTICLE LIMINAIRE

La zone N, à l'appui des orientations du PADD, concerne les espaces naturels et forestiers, secteurs de la commune équipés ou non, à protéger pour une ou plusieurs raisons :

- la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages, et leur intérêt notamment du point de vue esthétique, historique et écologique,
- l'existence d'une exploitation forestière,
- leur caractère d'espace naturel.

Au sein de la zone N, à l'appui des orientations du PADD, sont distingués :

- **un secteur Na**, à vocation de gestion des sites d'alpages,
- **un secteur Nls**, à vocation de gestion et de développement des activités sportives et de loisirs de plein air,
- **un secteur Ntc**, à vocation de gestion et de développement des terrains de camping-caravanage existants,
- **des secteurs N-oap11 et Nls-oap11** (couvrant notamment les STECAL N°9 et N°10), à vocation d'aménagement des abords du lac de Thuy pour des activités de loisirs et de sports,
- **six huit secteurs de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL)** :
 - o **STECAL N°3**, au lieudit "LE TREJEUX", à vocation de gestion et de confortement de l'activité de camping-caravanage existante,
 - o **STECAL N°4**, au lieudit "MORETTE" en limite Nord de la commune, à vocation de gestion et de confortement de l'activité économique existante,
 - o **STECAL N°5**, au lieudit "MORETTE" en limite Nord de la commune, à vocation de gestion et de confortement de l'activité économique existante,
 - o **STECAL N°6**, au lieudit "VERNAIES-SUD", à vocation de gestion et de confortement de l'activité économique existante ?
 - o **STECAL N°9**, aux abords du lac de Thuy, à vocation de développement d'activités sportives,
 - o **STECAL N°10**, aux abords du lac de Thuy, à vocation de confortement des activités de loisir existantes (pêche).

Article.2.N OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES SOUMISES A CONDITIONS PARTICULIERES

Dans la zone N, les secteurs Na, Nls, Ntc, les STECAL N°3, N°4, N°5, N°6, n°7 et N°8, N°9, N°10 et pour les CONSTRUCTIONS D'INTERET PATRIMONIAL OU ARCHITECTURAL :

[...]

Dans le STECAL N°9 :

- les constructions à destination d'équipement public ou d'intérêt collectif, à conditions :
 - d'être liés à la pratique du sport (vestiaire / club-house),
 - de ne pas excéder 1000 m² d'emprise au sol à échéance du PLU,

- de prendre les dispositions pour assurer une bonne intégration dans le site.
- les aires de jeux et de sports sous réserve de ne pas compromettre la qualité paysagère du site.

Dans le STECAL N°10 :

- l'extension de la construction existante à destination d'équipement public ou d'intérêt collectif, à conditions :
 - d'être liées à la pratique des loisirs (pêche),
 - de ne pas excéder 110 m² d'emprise au sol à échéance du PLU,
 - de prendre les dispositions pour assurer une bonne intégration dans le site.

[...]

Dans les ZONES HUMIDES, conformément au SDAGE, les occupations et utilisations du sol ci-après sont autorisées, à condition qu'elles aient vocation à préserver ou restaurer le caractère de zone humide et le cas échéant les espèces protégées qui s'y développent :

- les travaux d'entretien ou d'exploitation de la couverture végétale (coupes et exportation, broyage in-situ),
- les travaux de création de zone humide dans le cadre de mesures compensatoires,
- les clôtures de type agricole,
- les travaux d'entretien des voies, chemins, fossés et réseaux divers existants (aérien et souterrain), dans le respect de leurs caractéristiques actuelles,
- les travaux d'entretien des équipements existants,
- la réalisation d'équipements légers, sans soubassement, à vocation pédagogique et/ou de conservation des habitats naturels et des espèces sauvages.

[...]

Article.10.N

HAUTEUR MAXIMALE

[...]

La hauteur maximum des constructions et installations est mesurée à partir du terrain naturel existant avant tout travaux d'exhaussements et d'affouillements du sol et du terrain fini après réalisation du projet jusqu'en tout point du faitage (principal et secondaire) ou au bord supérieur de l'acrotère.

La hauteur maximum telle que définie ci-dessus ne doit pas excéder :

- pour toute réhabilitation ou extension d'une construction à usage d'habitation existante : 9 m, ou peut s'en tenir à la volumétrie de l'existant si elle dépasse déjà cette hauteur,
- **dans le STECAL N°3** : 5 m, ou peut s'en tenir à la hauteur de la volumétrie de l'existant si elle dépasse déjà cette hauteur,
- **dans le STECAL N°4** : 9 m, ou peut s'en tenir à la hauteur de la volumétrie de l'existant si elle dépasse déjà cette hauteur,
- **dans les STECAL N°5 et N°6** : 12 m, ou peut s'en tenir à la hauteur de la volumétrie de l'existant si elle dépasse déjà cette hauteur,
- **dans le STECAL N°7** : doit s'en tenir à la hauteur de la volumétrie de l'existant,
- **dans le STECAL N°8** : 7 m pour la construction nouvelle. La construction pré-existante doit s'en tenir à la volumétrie de l'existant.
- **dans le STECAL N°9** : 9 m pour la construction nouvelle,

- dans le STECAL N°10 : l'extension de la construction existante doit s'en tenir à la hauteur de la volumétrie de l'existant.

[...]

Article.11.N

ASPECT EXTÉRIEUR

[...]

11.5 – Clôtures :

Rappel :

- les clôtures ne sont pas obligatoires,
- elles sont contraires, sur les coteaux extérieurs au centre-ville, aux caractéristiques du paysage montagnard ouvert de la commune,
- et le cas échéant, elles doivent être de type agricole (piquets bois avec ou sans fil métal) et d'une hauteur maximale de 1 m, et leur implantation en bordure de voirie publique doit faire l'objet d'une demande d'alignement auprès du gestionnaire de la voirie.

Uniquement pour les CONSTRUCTIONS D'INTERET PATRIMONIAL OU ARCHITECTURAL et les CHALETS D'ALPAGES ET BATIMENTS D'ESTIVE :

- les murs et murets en pierre existants doivent être conservés dans leur intégralité, et même reconstitués si besoin, à l'exception des percements utiles aux accès. Dans ce cas, leur hauteur existante peut être conservée.

Dans le secteur NIs-oap11 du lac de Thuy :

- l'implantation des clôtures, leur type et leur hauteur doivent s'adapter aux conditions particulières de gestion, d'exploitation ou de sécurité des équipements autorisés, tout en s'intégrant dans le paysage et la topographie du lieu, et ne pas créer une gêne pour la circulation publique, notamment en diminuant la visibilité de la circulation sur les voies et aux abords des croisements.

3. Les modifications apportées aux OAP sectorielles

L'OAP n°11 – lac de Thuy est ajoutée à la pièce n°05-1 du PLU.

Surlignées en jaune les mentions ajoutées.

OAP 11 : Lac de Thuy

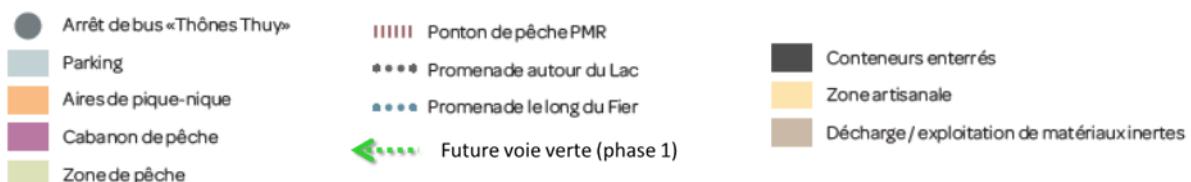
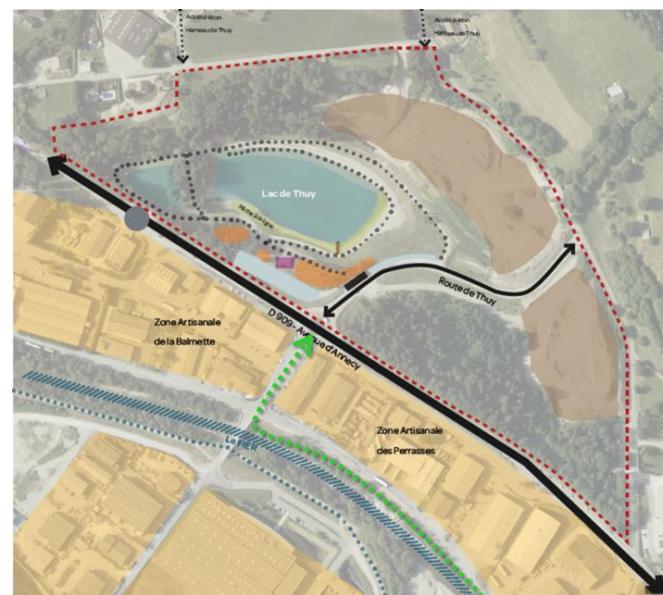
Le site :

Le secteur d'aménagement, d'une emprise d'environ 14 ha, est situé en entrée Ouest de la commune, à environ 2 km du centre-ville de Thônes, en pied de relief du Mont Lachat. Il est bordé au Sud-Ouest par la RD909, en vis-à-vis des ZAE de la Balmette et des Pérasses.

Il présente un relief assez marqué, avec des ruptures de niveau conséquentes entre les différents plateaux s'étageant du Sud-Ouest au Nord-Est. Les talus et berges du lac sont très abruptes, ce qui contraint actuellement le parcours des visiteurs.

Une large partie Nord-Ouest du site est actuellement utilisé comme décharge privée de matériaux inertes. Le lac est aujourd'hui principalement réservé aux activités de pêche. Quelques infrastructures y sont dédiées, mais sans réelle unité de traitement. Un parcours de promenade autour du lac est présent. Un espace est utilisé pour le stockage des grumes issus de l'exploitation de la forêt, en bordure de la route de Thuy.

L'arrêt « Thônes Thuy » permet une accessibilité du site en transport collectif depuis Thônes ou les autres arrêts de la ligne Annecy- La Clusaz/Grand Bornand. Le secteur sera relié au centre-ville de Thônes par une voie verte en projet le long du Fier. En seconde tranche, le prolongement de la voie verte jusqu'au pont de Morettes, assurera la continuité avec le réseau cyclable existant, et positionnant le secteur de projet sur un axe « modes doux » structurant. Son accessibilité routière est aisée, à partir de l'axe structurant de la D909 qui relie Thônes à l'agglomération d'Annecy à l'Ouest et les stations des Aravis à l'Est. Il est traversé par la route de Thuy, qui prend accès sur la RD909 via un carrefour giratoire existant. Un second accès existe au Nord, via la route de Champriand, assurant une desserte plus locale.



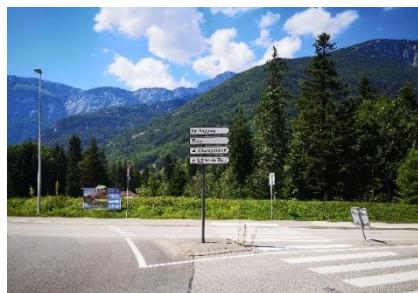
Si le site présente déjà un intérêt paysager certain, en particulier grâce à la présence de l'eau, de boisements et son environnement paysager, il est fortement impacté par la présence massive de matériaux inertes en partie Nord-Est.



Depuis la RD909, perception sur le parking et la cabane de la société de pêche



Depuis la RD909, la perception du site masquée par des boisements



L'entrée Sud du site par la RD909



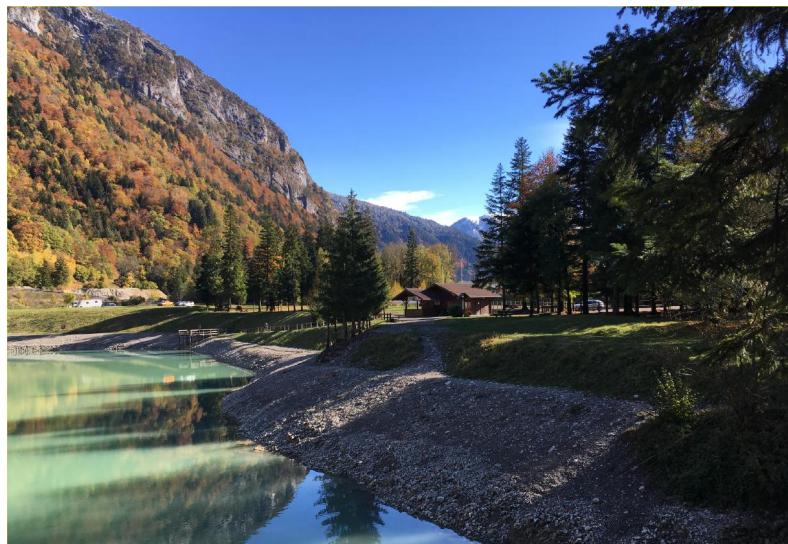
Perception sur la partie Ouest du site, depuis la route de Thuy : le lac (à gauche) et l'aire de camping-cars, surplombés par les remblais.



En partie Ouest du site : le lac et ses rives artificielles, surplombé par les remblais



En partie Ouest du site : les remblais surplombant le lac



La rive artificielle au Sud du lac



En partie Ouest du site : la presqu'île à l'extrémité Ouest du lac



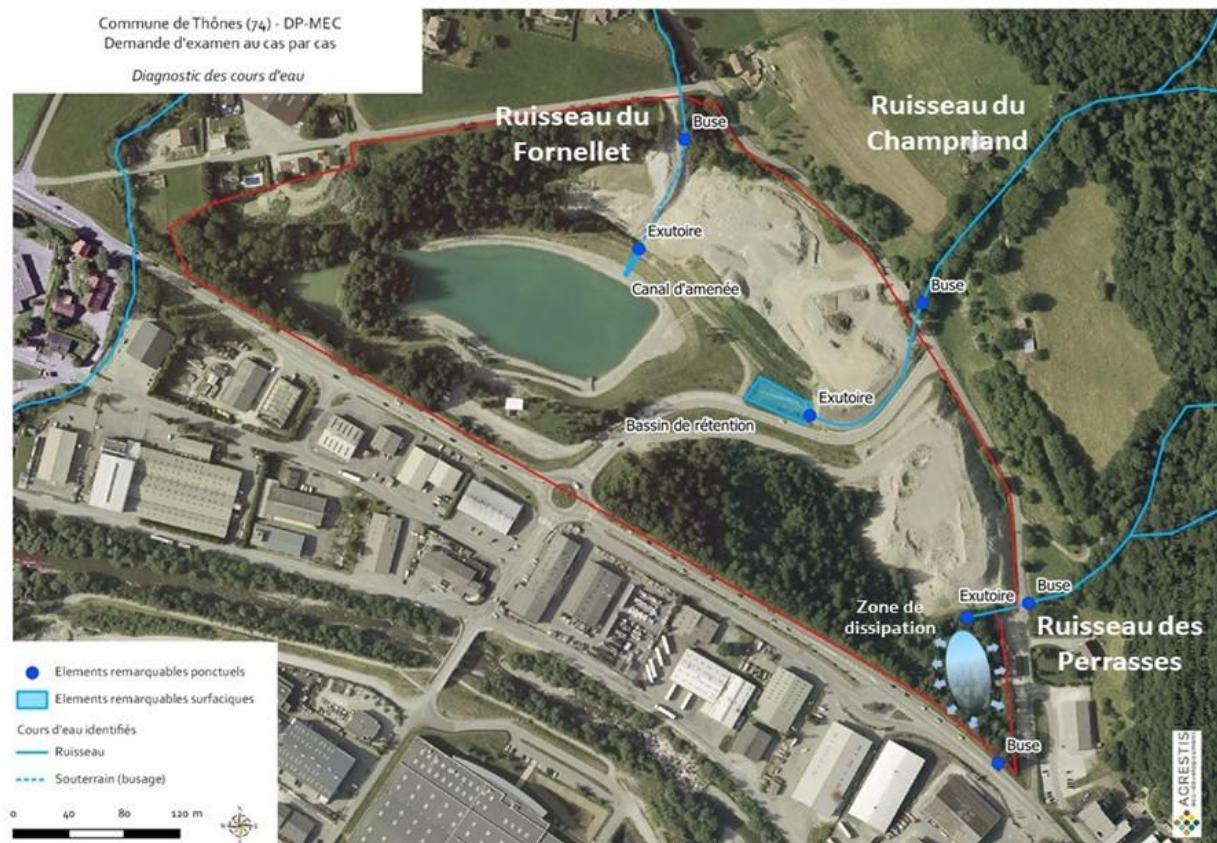
En partie Nord du site : depuis la route de Champriand, le site de décharge des déchets inertes



En partie Nord du site : depuis la route de Champriand, le site de décharge des déchets inertes

La situation hydrographique :

- Le ruisseau de Fornellet est libre jusqu'à la route des Crêts, puis il est busé sous la zone de stockage de déchets inertes.
- Le ruisseau de Champriand est canalisé dans une cunette béton et suit un tracé bordant la route de Thuy. Ses berges ne présentent pas de caractère naturel.
- Le ruisseau du Nant des Perrasses est canalisé dans un fossé jusqu'à sa zone de dissipation.

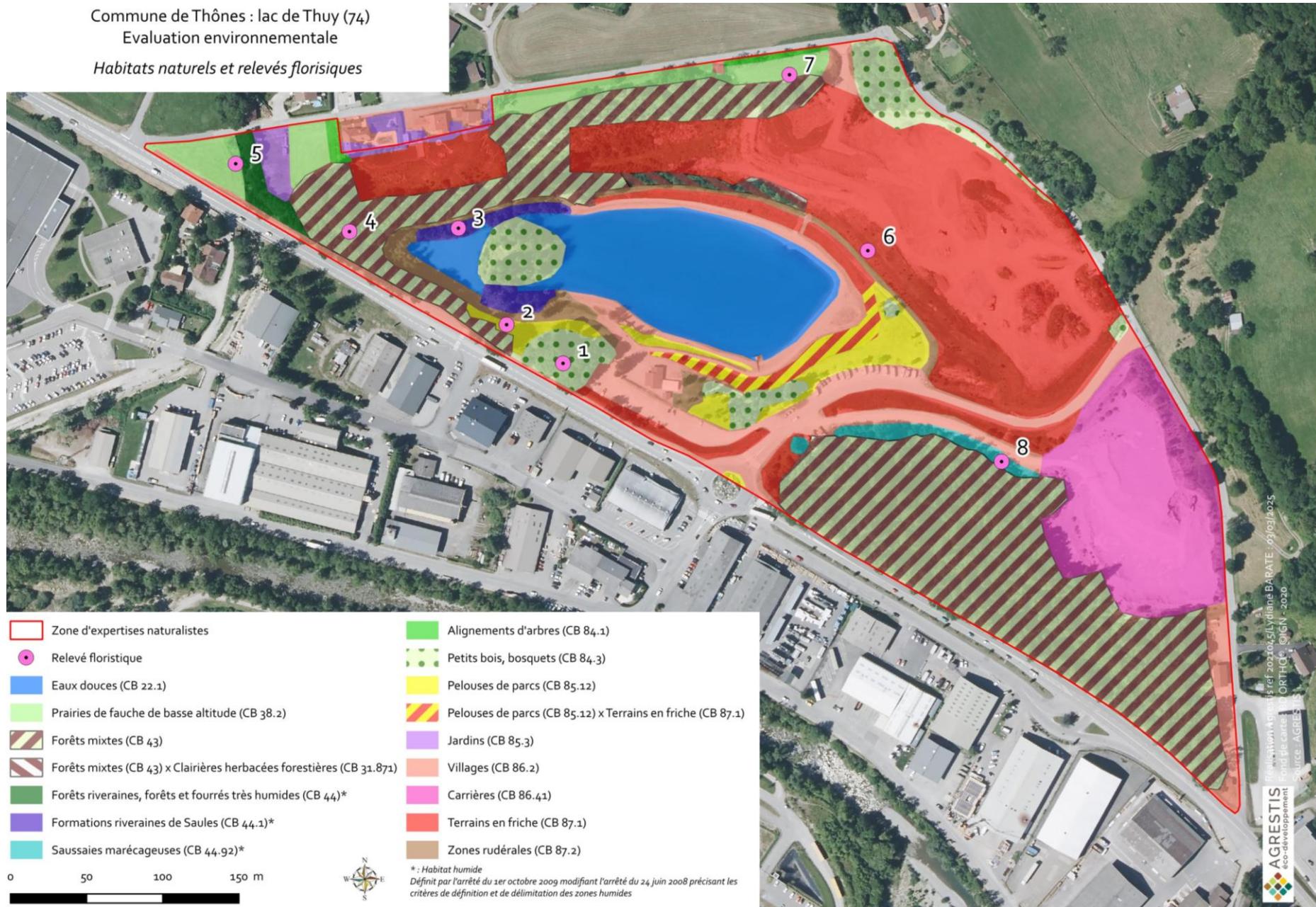


Le secteur comprend une zone humide, issue de l'inventaire Aster, couvrant globalement le lac de Thuy.

Des études naturalistes réalisées à l'occasion du projet ont permis de préciser l'état initial du site :

- Aucun habitat d'intérêt communautaire n'a été inventorié sur la zone d'étude et aucune espèce d'intérêt patrimoniale ou protégée n'a été relevée.
- Deux habitats humides ont été identifiés sur le site d'étude :
 - Un boisement localisé sur les bords du plan d'eau Ouest : une végétation hygrophile, principalement des saules, s'est développée.
 - Un habitat humide caractérisé par un boisement dominé par le saule cendré, espèce également qualifiée d'humide.

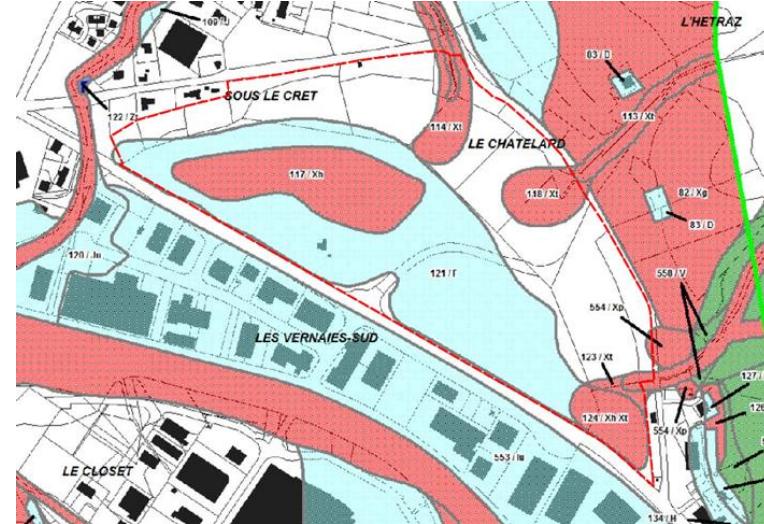
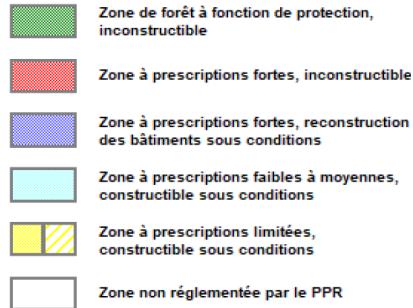
Commune de Thônes : lac de Thuy (74)
Evaluation environnementale
Habitats naturels et relevés floristiques



Le PPRn révisé de la commune de Thônes, approuvé le 20 mai 2020, identifie les zones de risques forts et moyens suivants sur le site du projet :

- Forts : liés aux terrains hydromorphes, débordements torrentiels,
 - Moyens : liés aux terrains hydromorphes.

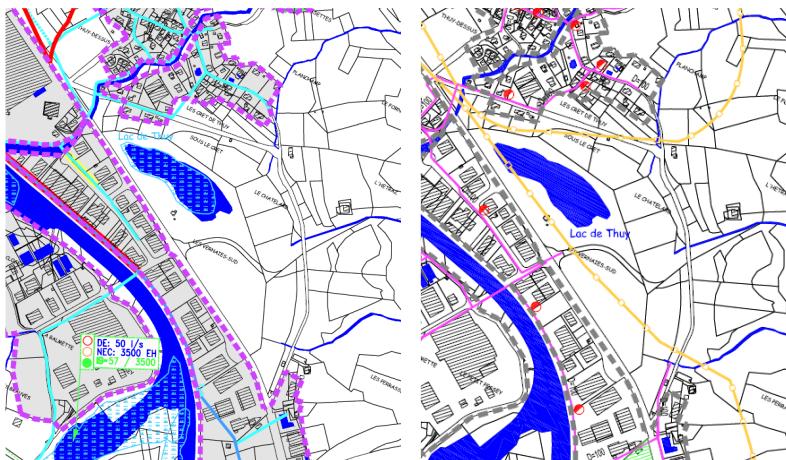
Le secteur d'aménagement est affecté en partie par une zone de bruit aux abords de la route départementale 909.



Extrait du PPRn approuvé le 20 mai 2020

Concernant les réseaux :

- Une canalisation d'eau potable existe en entrée du secteur de projet.
 - Un collecteur d'eaux usées est présent le long de la RD909.
 - Aucun dispositif de canalisation des eaux pluviales ne dessert le site actuellement. Le lac de Thuy est un exutoire naturel pour les EP de la partie Est du secteur de projet.



Extrait des annexes sanitaires du PLU (eau potable / eaux usées)

Les objectifs d'aménagement :

- Requalifier et renaturer le site occupé par des dépôts inertes et les berges du lac et améliorer la qualité paysagère des aménagements des espaces publics.
- Prendre en compte les sensibilités naturelles en présence.
- Développer et diversifier, à faible distance du centre-ville, l'offre en équipements dédiés à la pratique sportive de plein air.
- Regrouper les terrains de sport sur un même site, permettant de mutualiser les équipements et aménagements (club-house, vestiaire, parking...) et améliorer leur niveau, pour une offre plus diversifiée, complète et fonctionnelle. Ce projet permettra en outre d'améliorer la jouabilité du terrain de rugby.
- Mettre à disposition des populations locale et touristique un parc public valorisé pour la pratique de loisirs variés dans un cadre naturel et paysagé de qualité.
- Permettre une approche pédagogique des milieux naturels,
- Améliorer la qualité de l'accueil des pratiquants de l'activité pêche.

Les principes d'aménagement :

Deux secteurs distincts sont identifiés, selon les objectifs attendus :

- à l'Est : la plaine des sports,
- à l'Ouest : l'espace de loisirs du lac de Thuy.



■ LE SECTEUR EST : PLAINE DES SPORTS

Accès et desserte motorisés :

Les voies de circulation des véhicules motorisés sont limitées à la route de Thuy et aux accès aux aires de stationnement (à l'exception des dessertes réservées aux véhicules de service et de secours) :

- deux accès à la plaine des sports, à positionner et aménager en greffe sur la route de Thuy, desservant les aires de stationnement des plateaux bas et haut.

L'aménagement de la route de Thuy devra privilégier la sécurité des déplacements « mode doux » et un usage partagé et sécurisé de l'espace public.

Accès et desserte "modes doux" :

Un maillage de circulation piétonne sécurisé doit être développé à l'intérieur du secteur Est :

- à partir du carrefour route de Thuy / RD909 où se situe l'arrêt du TC, et en accompagnement de la route de Thuy,
- à partir de la route de Champriand au Sud-Est,
- valorisant le lien « modes doux » avec le secteur Ouest (Lac de Thuy),
- et permettant autant que possible l'accessibilité aux PMR.

Aménagement des espaces publics et stationnement

Au regard du caractère naturel dominant des lieux, la simplicité des aménagements est préconisée. Pour les espaces non bâties, il sera recherché une réalisation en matériaux perméables au sein d'une ambiance à dominante végétalisée. Sauf contraintes techniques, ils contribueront en priorité à une gestion « douce » des eaux pluviales.

Les aires de stationnement extérieures seront traitées en matériaux perméables et arborées afin de limiter leur impact sur la qualité de l'aménagement global du secteur et leur perception dans le paysage.

Les clôtures contribueront à la pénétration de la nature au sein de l'opération afin de favoriser le maintien du caractère naturel de la zone. Sauf contrainte technique ou de sécurité, elles seront végétalisées et comporteront plusieurs essences, en privilégiant les essences locales.

Sont à positionner en partie basse du secteur :

- les terrains de rugby et de football,
- des aires de stationnement automobile et une aire de dépose autocar. La végétalisation aux abords et au sein des aires de stationnement contribuera à atténuer la perception de la construction à destination de club-house-vestiaires depuis l'entrée Sud du secteur,
- un large cordon boisé, à maintenir en interface entre la RD909 et la plaine des sports,
- un bassin d'expansion du ruisseau du Nant des Perrasses, à aménager et paysager au Sud-Est.

Sont à positionner en partie haute du secteur :

- des aires de sports (exemples : Pump Track, tir à l'arc...),
- des aires de stationnement automobile. La végétalisation aux abords et au sein de l'aire de stationnement contribuera à atténuer la perception de la construction à destination de club-house-vestiaires depuis l'entrée la route de Thuy,
- le cas échéant, si des clôtures de hauteur importante sont nécessaires pour la sécurisation des aires de sport, leur perception sera atténuée par un écran végétal.

Est à positionner à l'interface entre les plateformes hautes et basses :

- le bâtiment du club-house et vestiaires qui sera accessible par la plateforme haute et la plateforme basse, matérialisant le lien entre les deux espaces.

Composition et forme urbaine :

Le bâtiment du club-house / vestiaires sera accessible depuis les plateformes hautes et basses. Du côté des terrains de football et rugby, sa façade Sud présentera une façade sur un niveau et ponctuellement deux niveaux au maximum, permettant un accès de plain-pied aux vestiaires semi-enterrés. Sa façade Nord présentera une élévation ponctuelle d'un niveau au-dessus de l'esplanade et donnera accès au club-house. Sa toiture sera accessible depuis la plateforme haute pour offrir un point de vue dégagé sur les terrains de football et de rugby situés en contrebas.

Il sera recherché l'intégration de la construction dans le site et son environnement naturel, notamment par le choix des teintes et matériaux employés tant en façades qu'en toitures, son implantation et son adaptation au dénivelé du terrain, la simplicité des volumes.

Une « durabilité » des matériaux employés en façades sera recherchée. L'emploi du bois sera privilégié en façades.

■ LE SECTEUR OUEST : ESPACE DE LOISIRS DU LAC DE THUY

Accès et desserte motorisés :

Les circulations des véhicules motorisés sont limitées à la route de Thuy et aux accès aux aires de stationnement (à l'exception des dessertes réservées aux véhicules de service et de secours) :

- un accès à maintenir à partir de l'accès existant sur la route de Thuy, desservant l'aire de stationnement existante du plateau bas,
- un accès à positionner et aménager en greffe sur la route de Champriand, desservant l'aire de stationnement du plateau haut.

L'aménagement de la route de Thuy devra privilégier la sécurité des déplacements « mode doux » et un usage partagé et sécurisé de l'espace public.

Accès et desserte "modes doux" :

Un maillage de circulation piétonne sécurisé doit être développé à l'intérieur du secteur Est :

- à partir du carrefour route de Thuy / RD909 où se situe l'arrêt du TC, et en accompagnement de la route de Thuy,

- à partir de la RD909, à l'Ouest du secteur,
- à partir de la route des Crêts,
- valorisant le lien « modes doux » avec le secteur Ouest (Lac de Thuy).

Aménagement des espaces publics et stationnement

Au regard du caractère naturel dominant des lieux, la simplicité des aménagements est préconisée. Il sera recherché une réalisation en matériaux perméables au sein d'une ambiance à dominante végétalisée. Sauf contraintes techniques, ils contribueront en priorité à une gestion « douce » des eaux pluviales.

Les aires de stationnement extérieures seront traitées en matériaux perméables et arborées afin de limiter leur impact sur la qualité de l'aménagement global du secteur et leur perception dans le paysage.

Les clôtures contribueront à la pénétration de la nature au sein de l'opération afin de favoriser le maintien du caractère naturel de la zone. Elles seront végétalisées et comporteront plusieurs essences, en privilégiant les essences locales.

Les boisements du talus Nord, en bordure de la route des Crêts, seront conservés.

Les berges du lac de Thuy seront majoritairement plantées et renaturées de manière à renforcer la biodiversité. Les soubassements des pontons et plateformes d'accès aux berges du lac seront autant que possible limités.

Au sein des espaces naturels sensibles (zones humides), les aménagements seront limités à la sécurisation des sentiers existants et la mise en valeur pédagogique des milieux naturels, dans le respect des sensibilités naturelles en présence.

Sont à positionner en partie basse du secteur :

- la maison des pêcheurs, étendue par rapport à son emprise actuelle, associée à un ponton de pêche,
- une aire de stationnement automobile
- des aires de jeux, de repos, de pique-nique,
- un maillage généreux de sentiers piétons, permettant autant que possible l'accessibilité aux PMR,
- un cordon boisé, à maintenir et/ou reconstituer en interface entre la RD909 et l'espace de loisirs.

Sont à positionner en partie haute du secteur :

- un vaste parc, traité en arboretum et en prairie ponctuée de bosquets d'arbres, au sein desquels est aménagé un parcours sportif / de santé,
- une aire de stationnement automobile, composé d'une partie permanente et d'une partie temporaire, planté d'un verger,
- une aire de stockage des grumes,
- des aires de jeux, de repos et/ou de pique-nique,
- un maillage généreux de sentiers piétons, permettant autant que possible l'accessibilité aux PMR.



Commune de Thônes – Déclaration de projet important mise en compatibilité du PLU

4. Les modifications apportées à l'OAP patrimoniale

L'OAP patrimoniale est modifiée pour intégrer la possibilité de créer de nouvelles zones humides et préciser le tracé des cours d'eau dans le secteur du lac de Thuy.

Surlignées en jaune les mentions ajoutées.

L'Orientation d'Aménagement et de Programmation patrimoniale

Fiche action 1 : Protéger et mettre en valeur la trame verte et bleue de la commune.

Pour les zones humides au sens des articles L214-7-1 et R211-108 du Code de l'Environnement, dans les secteurs identifiés au document graphique de l'OAP :

Le fonctionnement de l'hydrosystème (fonctionnement hydraulique et biologique) des zones humides identifiées doit être préservé.

Aucun aménagement en amont ou en aval de la zone humide ne doit créer de dysfonctionnement de l'hydrosystème, notamment en perturbant l'alimentation de la zone humide et/ou en provoquant son assèchement.

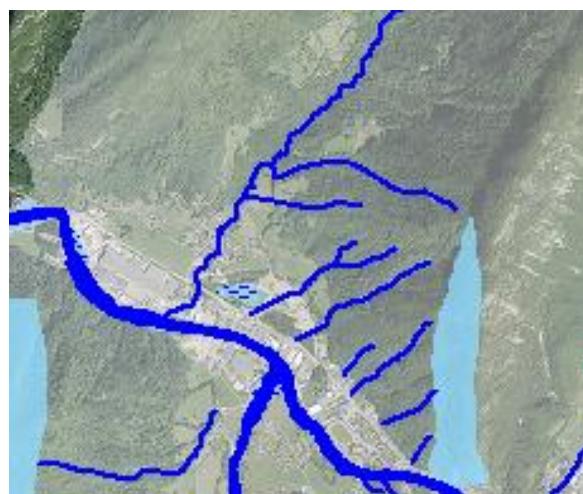
Les connexions hydrauliques et biologiques avec un réseau de zones humides ou de milieux naturels environnants, doivent être préservées ou le cas échéant rétablies.

Les aménagements légers favorisant l'accès, la découverte et la mise en valeur de ces milieux naturels spécifiques sont envisageables. Ces aménagements doivent viser :

- le guidage et l'orientation des usagers : plaques de signalétique, bornes de guidage, plan d'orientation, fil d'Ariane, signaux d'éveil de vigilance aux ruptures d'itinéraire...
- l'information par rapport au site et sa découverte : pictogrammes de réglementation, plaques d'information, plates-formes d'observation, fenêtres de vision...
- le confort et la sécurité des usages : bancs, garde-corps...

En cas de création de nouvelles zones humides dans le cadre de mesures compensatoires, celles-ci seront traitées et préservées au même titre que les zones humides existantes. Elles seront repérées au document graphique de l'OAP.

[...]



Extrait de la cartographie de l'OAP patrimoniale au niveau de la zone d'étude, dans le PLU en vigueur



Extrait de la cartographie de l'OAP patrimoniale au niveau de la zone d'étude, après mise en compatibilité